



# DEUXIEME PARTIE RECUEIL THEMATIQUE DES TEXTES REGLEMENTAIRES

## II – C. THEMES CONSTITUTIFS DE LA DIRECTIVE OPCVM

FEVRIER 2020

Les thèmes mentionnés ci-dessous de la directive 2009/65/CE, développés ou transposés dans d'autres textes réglementaires, sont traités dans ce document en suivant l'ordre de leur présentation dans ladite directive. Ils sont exposés ici avec le souci de faire clairement apparaître les liens entre la directive et les autres textes concernés, dont l'appréhension est nécessaire pour avoir la vision la plus exhaustive possible.

Ces thèmes sont les suivants :

1	Table des matières	
1.	CHOIX DU DÉPOSITAIRE.....	3
2.	DÉSIGNATION DU DÉPOSITAIRE ET CONTRAT.....	5
3.	MISSIONS.....	9
3.1.	ATTESTATION DE DÉPÔTS.....	9
3.2.	CONTRÔLES (voir aussi NON DÉLÉGATION DU SUIVI DES LIQUIDITÉS ET DES CONTRÔLES).....	9
3.3.	SUIVI DES LIQUIDITÉS.....	15
3.4.	GARDE DES ACTIFS POUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS DONT LA CONSERVATION PEUT ÊTRE ASSURÉE.....	18
3.4.1.	GARDE DES AUTRES ACTIFS : TENUE DE REGISTRE DES ACTIFS D'UN OPCVM 21	
3.	INVENTAIRE DE L'ACTIF-ATTESTATION.....	25
4.	CONDITION DE RÉUTILISATION PAR LE DÉPOSITAIRE DES ACTIFS CONSERVÉS 26	
5.	PROPRIÉTÉ DES ACTIFS DE L'OPCVM (voir aussi DÉLÉGATION ).....	28
6.	NON DÉLÉGATION DU SUIVI DES LIQUIDITÉS ET DES CONTRÔLES.....	29
7.	DÉLÉGATION de la CONSERVATION (SOUS-CONSERVATION)-DILIGENCES du DÉPOSITAIRE-CONTRAT de DÉLÉGATION.....	29
8.	DÉLÉGATION de la CONSERVATION : CAS DU DCT.....	38
9.	LIEU DU SIÈGE DU DÉPOSITAIRE.....	39
10.	ENTITÉS POUVANT ÊTRE DÉPOSITAIRE - AGRÉMENT/CAHIER DES CHARGES 39	
11.	RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE D'INSTRUMENT FINANCIERS CONSERVÉS ET AUTRES PERTES.....	47
12.	CONFLITS D'INTÉRÊT.....	51
13.	REMPLACEMENT/RÉSILIATION DU DÉPOSITAIRE (voir DÉSIGNATION DU DÉPOSITAIRE ET CONTRAT).....	55
14.	INFORMATION DES AUTORITÉS.....	55
15.	FUSIONS D'OPCVM.....	56
16.	OPCVM MAÎTRES / NOURRICIERS : ÉCHANGE D'INFORMATIONS.....	58
17.	REMONTÉE DE DYSFONCTIONNEMENT - SECRET PROFESSIONNEL.....	64
18.	TENUE DU PASSIF : CENTRALISATION DES ORDRES- COMPTE ÉMISSION.....	65
19.	SOURCES DES TEXTES CITÉS.....	69

## **1. CHOIX DU DÉPOSITAIRE**

### **DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

#### **CHAPITRE IV : OBLIGATIONS CONCERNANT LE DÉPOSITAIRE**

##### **Article 22**

1- Les sociétés d'investissement et, pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion veillent à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément au présent chapitre.

#### **CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**

**PARTIE LÉGISLATIVE - LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 2 : Régime général des OPCVM ([Articles L214-4 à L214-8-9](#))**

##### **Article L214-8-1**

Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative d'une société de gestion, chargée de sa gestion, **laquelle choisit un dépositaire des actifs** du fonds. Cette société établit le règlement du fonds. (...)

**PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes / Paragraphe 2 : Dépositaire ([Articles L214-10 à L214-11-4](#))**

##### **Article L214-10**

La SICAV ou la société de gestion de l'OPCVM veille à ce qu'un **dépositaire unique** soit désigné. (...)

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/438 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE  
(OPCVM) EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES, MODIFIÉ  
PAR LE RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1619 EN CE QUI CONCERNE LES  
OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES EN MATIÈRE DE GARDE**

*Article 22*

**Désignation d'un dépositaire et délégation de fonctions de garde**

1. La société de gestion ou d'investissement dispose d'une procédure décisionnelle pour le choix et la désignation du dépositaire, qui repose sur des critères objectifs prédéfinis et sert les seuls intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs.
2. Si la société de gestion ou d'investissement désigne un dépositaire avec lequel elle a un lien ou un lien de groupe, elle conserve les documents justificatifs suivants:
  - a) une évaluation comparative des raisons de désigner un dépositaire ayant un lien ou un lien de groupe avec la société de gestion ou d'investissement et des raisons de désigner un dépositaire sans lien ou lien de groupe, compte tenu, au minimum, des coûts, de l'expertise, de la réputation financière et de la qualité des services fournis par tous les dépositaires évalués;
  - b) un rapport, basé sur l'évaluation visée au point a), décrivant comment la désignation satisfait aux critères objectifs prédéfinis visés au paragraphe 1 et intervient dans le seul intérêt de l'OPCVM et de ses investisseurs.
3. ~~La société de gestion ou d'investissement démontre à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM qu'elle est satisfaite de la désignation du dépositaire et que la désignation du dépositaire sert les seuls intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs. La société de gestion ou d'investissement met les documents justificatifs visés au paragraphe 1 à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM.~~  
La société de gestion ou d'investissement démontre à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM qu'elle est satisfaite de la désignation du dépositaire et que la désignation du dépositaire sert les seuls intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs. La société de gestion ou d'investissement met les documents justificatifs visés au paragraphe 2 à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM.
4. La société de gestion ou d'investissement justifie le choix du dépositaire auprès des investisseurs de l'OPCVM s'ils en font la demande.
5. Le dépositaire dispose d'une **procédure décisionnelle pour le choix de tiers auxquels il peut déléguer les fonctions de garde** conformément à l'article 22 *bis* de la directive 2009/65/CE, qui repose sur des critères objectifs prédéfinis et sert les seuls intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs.

## **2. DÉSIGNATION DU DÉPOSITAIRE ET CONTRAT**

### **DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

#### Article 22

(...)

2. La désignation du dépositaire est **matérialisée par un contrat écrit**. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour l'OPCVM dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente directive et à d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives pertinentes.

(...)

#### **CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**

**PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes / Paragraphe 2 : Dépositaire ([Articles L214-10 à L214-11-4](#))**

#### **Article L214-10 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

La SICAV ou la société de gestion de l'OPCVM veille à ce qu'un dépositaire unique soit désigné.

Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la désignation du dépositaire est matérialisée par un contrat écrit.

Ce contrat définit notamment les informations nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions.

#### **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF**

**LIVRE III PRESTATAIRES / TITRE 2 : AUTRES PRESTATAIRES / CHAPITRE II DÉPOSITAIRES D'OPCVM**

#### **Article 323-11**

En application de l'article L. 214-10 du code monétaire et financier, le dépositaire conclut avec la SICAV ou la société de gestion de l'OPCVM une **convention écrite**.

Lorsque cette convention porte sur un OPCVM de droit français géré par une société de gestion établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est précisé que le droit applicable à cet accord **est le droit français**.

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/438 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE  
(OPCVM) EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES, MODIFIÉ  
PAR LE RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1619 EN CE QUI CONCERNE LES  
OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES EN MATIÈRE DE GARDE**

**Considérants**

(...)

(2) La directive 2009/65/CE prévoit un vaste ensemble d'exigences concernant les obligations des dépositaires, **les accords de délégation** et le **régime de responsabilité** pour les actifs de l'OPCVM conservés, afin de garantir un niveau élevé de **protection des investisseurs** qui tienne compte du fait que l'OPCVM est un mécanisme d'investissement de détail. Il convient donc de définir clairement les droits et les obligations du dépositaire, de la société de gestion et de la société d'investissement. Le **contrat écrit doit comporter tous les détails nécessaires à la bonne garde de tous les actifs de l'OPCVM par le dépositaire ou par un tiers auquel les fonctions de garde ont été déléguées conformément à la directive 2009/65/CE, et à la bonne exécution par le dépositaire de ses fonctions de surveillance et de contrôle.**

(3) Pour permettre au dépositaire d'évaluer et de surveiller le risque de conservation et d'insolvabilité, le **contrat écrit doit fournir suffisamment d'informations sur les catégories d'instruments financiers dans lesquels l'OPCVM est susceptible d'investir et il doit mentionner les régions géographiques dans lesquelles l'OPCVM projette d'investir.** La procédure **d'intervention par paliers** du dépositaire devrait décrire les circonstances, les obligations de notification et les mesures que doit prendre le personnel du dépositaire, **à tout niveau de la structure organisationnelle**, en lien avec **tout écart détecté**, y compris la notification à la société de gestion ou d'investissement et/ou aux autorités compétentes, comme requis par le présent règlement. Ainsi, le dépositaire doit **prévenir la société de gestion ou d'investissement de tout risque important détecté dans le système de règlement d'un marché donné.** En ce qui concerne la **résiliation du contrat**, il doit être indiqué que celle-ci constitue le dernier recours du dépositaire si ce dernier n'a **pas l'assurance que les actifs sont suffisamment protégés.** Le contrat doit également prévenir l'aléa moral, c'est-à-dire la possibilité que l'OPCVM prenne des décisions d'investissement sans tenir compte des **risques de conservation en partant du principe que le dépositaire sera tenu responsable.** Pour préserver un niveau élevé de protection des investisseurs, la disposition fixant les détails de la **surveillance des tiers doit être appliquée à toute la chaîne de conservation.**

(...)

Article 2

**Contrat de désignation d'un dépositaire**

1. Le contrat matérialisant la désignation du dépositaire conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE est établi entre, d'une part, le dépositaire et, d'autre part, la société d'investissement ou de gestion pour chacun des fonds communs que gère la société de gestion.

2. Le contrat comporte au moins les éléments suivants:

a) une description des **services à fournir** par le dépositaire et des procédures à adopter par le dépositaire pour chaque type d'actifs dans lesquels l'OPCVM pourrait investir et qui seraient ensuite confiés au dépositaire;

b) une description de la manière dont les **fonctions de garde et de surveillance** seront exercées, en fonction des types d'actifs et des régions géographiques dans lesquels l'OPCVM prévoit d'investir, y compris, pour ce qui concerne les missions de garde, des listes de pays et les procédures permettant l'ajout et le retrait de pays de ces listes. Ces informations sont

conformes aux informations figurant dans le règlement, les documents constitutifs et les documents d'offre de l'OPCVM concernant les actifs dans lesquels l'OPCVM peut investir;

c) la durée de validité et les conditions de **modification et de résiliation du contrat**, y compris les situations qui pourraient entraîner la résiliation du contrat et les détails de la procédure de résiliation, ainsi que les procédures à respecter par le dépositaire pour transmettre toutes les informations pertinentes à son successeur;

d) les obligations de **confidentialité** applicables aux parties, conformément aux lois et règlements pertinents. Ces obligations n'empêchent pas les autorités compétentes d'accéder aux documents et aux informations nécessaires;

e) **les moyens et les procédures utilisés par le dépositaire pour transmettre à la société de gestion ou d'investissement toutes les informations** dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ses missions, y compris l'exercice des droits rattachés aux actifs, et pour permettre à la société de gestion ou d'investissement de disposer, en temps utile, d'une vue d'ensemble exacte des comptes de l'OPCVM;

f) **les moyens et les procédures utilisés par la société de gestion ou d'investissement pour transmettre au dépositaire toutes les informations** dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de ses missions, ou faire en sorte qu'il y ait accès; il s'agit entre autres des procédures visant à ce que le dépositaire reçoive les informations nécessaires des tiers désignés par la société de gestion ou d'investissement;

g) les procédures à suivre lorsqu'une **modification** du règlement, des documents constitutifs ou des documents d'offre de l'OPCVM est envisagée, avec une description détaillée des situations dans lesquelles le dépositaire doit être informé ou doit donner son accord préalable à la modification;

h) les obligations **d'échange d'informations** entre, d'une part, la société d'investissement ou de gestion, ou un tiers agissant pour le compte de l'OPCVM et, d'autre part, le dépositaire, en ce qui concerne la vente, la souscription, le remboursement, l'émission, l'annulation et le rachat de parts de l'OPCVM;

i) les obligations **d'échange d'informations** entre la société d'investissement ou de gestion, ou un tiers agissant pour le compte de l'OPCVM, et le dépositaire en ce qui concerne **l'exercice des fonctions du dépositaire**;

j) si les parties au contrat envisagent de désigner des **tiers pour s'acquitter d'une partie de leurs missions respectives**, un engagement de communiquer régulièrement les coordonnées de tout tiers désigné et, sur demande, les critères utilisés pour sélectionner ce dernier et les mesures envisagées pour assurer le suivi de ses activités;

k) des informations sur les **tâches et les responsabilités des parties au contrat en ce qui concerne les obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux** et du financement du terrorisme;

l) **des informations sur tous les comptes de liquidités ouverts au nom de la société d'investissement ou de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM et les procédures visant à ce que le dépositaire soit informé lors de toute ouverture d'un nouveau compte**;

m) le détail des **procédures d'intervention par paliers du dépositaire**, y compris l'identité des personnes travaillant pour la société de gestion ou d'investissement que le dépositaire doit joindre lorsqu'il lance une telle procédure;

n) l'engagement du dépositaire de signaler s'il se rend compte que la ségrégation des actifs n'est pas ou plus suffisante pour garantir la **protection contre l'insolvabilité d'un tiers** auquel les fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE sur un territoire donné;

o) les procédures visant à ce que le dépositaire, en ce qui concerne ses fonctions, puisse s'informer de la manière dont la société de gestion ou d'investissement mène ses activités et évaluer la qualité des informations obtenues, notamment par un **droit d'accès aux livres comptables de la société de gestion ou d'investissement ou par des visites sur place**;

p) les procédures garantissant que la société de gestion ou d'investissement soit habilitée à **évaluer la performance du dépositaire au regard de ses obligations**.

Les moyens et procédures visés aux points a) à p) sont **décrits en détail** dans le contrat de désignation du dépositaire et dans ses avenants ultérieurs éventuels.

3. Les parties peuvent convenir de transmettre électroniquement tout ou partie des informations qu'elles se communiquent, à condition que ces informations soient dûment enregistrées.

4. Sauf disposition contraire du droit national, il n'est pas obligatoire de conclure un contrat écrit distinct pour chaque fonds commun.

La société de gestion et le dépositaire peuvent conclure un **contrat unique énumérant les fonds communs gérés par ladite société de gestion auxquels s'applique le contrat.**

5. Le droit national applicable au contrat de désignation du dépositaire et à tout accord ultérieur est précisé.

### **3. MISSIONS**

#### **3.1. ATTESTATION DE DÉPÔTS**

##### **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF**

**LIVRE IV PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE / TITRE I ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES / CHAPITRE UNIQUE ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES / Section 1 - Agrément, Sous-section 2 - Fonds communs de placement**

##### **Article 411-14**

La commercialisation des parts d'un FCP et, le cas échéant, de compartiments ne peut intervenir qu'après la notification de son agrément par l'AMF. Cette notification est adressée à la société de gestion du FCP dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.

Les souscriptions peuvent intervenir à partir de sa réception.

Les fondateurs s'engagent à compléter, le cas échéant, la souscription au plus tard à l'expiration d'un délai fixé par l'instruction précitée pour atteindre le montant minimum prévu par le règlement du FCP. Ce délai court à compter de la notification de l'agrément du FCP.

Dès que le montant mentionné à l'alinéa précédent a été atteint, la société de gestion établit la première valeur liquidative. L'attestation de dépôt correspondante faite par le dépositaire est adressée immédiatement à l'AMF.

Lorsque le FCP est composé de compartiments, le dépositaire établit une attestation de dépôt pour chaque compartiment.

#### **3.2. CONTRÔLES (voir aussi NON DÉLÉGATION DU SUIVI DES LIQUIDITÉS ET DES CONTRÔLES)**

**DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

##### Article 22

(...)

3. Le dépositaire:

- a) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM se font conformément au droit national applicable et au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs;
- b) s'assure que le calcul de la valeur des parts de l'OPCVM est effectué conformément au droit national applicable et au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs;
- c) exécute les instructions de la société de gestion ou d'une société d'investissement, sauf si elles sont contraires au droit national applicable, ou au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs;

d) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels;

e) s'assure que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme au droit national applicable et au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs.

(...)

## CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

**PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes / Paragraphe 2 : Dépositaire ([Articles L214-10 à L214-11-4](#))**

### **Article L214-10-5 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

(...)

III. – Le dépositaire d'un OPCVM :

1° S'assure que **la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts** ou actions de l'OPCVM se font **conformément** aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'à son prospectus ;

2° S'assure que le **calcul de la valeur** des parts ou actions de l'OPCVM est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'à son prospectus ;

3° Exécute **les instructions** de la SICAV ou de la société de gestion de l'OPCVM **sauf** si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'à son prospectus ;

4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les **délais d'usage** ;

5° S'assure que les produits de l'OPCVM reçoivent une **affectation conforme** aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'à son prospectus.

IV. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

**LIVRE III PRESTATAIRES/ TITRE 2 AUTRES PRESTATAIRES/ CHAPITRE II - DÉPOSITAIRES D'OPCVM / Section 4 - Modalités d'exercice du contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ou de sa société de gestion**

### **Article 323-19**

Le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles s'effectuent *a posteriori* et excluent tout contrôle d'opportunité. Ils portent notamment sur les éléments suivants :

1. Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;
2. Le montant minimum de l'actif ;
3. La périodicité de valorisation de l'OPCVM ;
4. Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;
5. La justification du contenu des comptes d'attente de l'OPCVM ;

6. Les éléments spécifiques à certains types d'OPCVM ;
  7. L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille.
- Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

### LIVRE III PRESTATAIRES / TITRE 2 AUTRES PRESTATAIRES/ CHAPITRE II - DÉPOSITAIRES D'OPCVM / Section 4 - Modalités d'exercice du contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ou de sa société de gestion

#### Article 323-22

Le dépositaire s'assure que les conditions de la **liquidation** de l'OPCVM sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM

### RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/438 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE (OPCVM) EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES, MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1619 EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES EN MATIÈRE DE GARDE

#### Considérants

(...)

(4) Pour faire en sorte que le dépositaire soit en mesure de s'acquitter de ses missions, il convient de préciser les tâches prévues par **l'article 22, paragraphe 3**, de la directive 2009/65/CE, et en particulier les **contrôles de deuxième niveau que le dépositaire doit entreprendre**. Ces tâches ne doivent pas empêcher le dépositaire de procéder à des **vérifications ex ante** lorsqu'il le juge nécessaire, en accord avec l'OPCVM. Pour être en mesure de s'acquitter de ses missions, le dépositaire doit établir **sa propre procédure d'intervention par paliers pour traiter les situations dans lesquelles des écarts ont été détectés**. Cette procédure doit garantir que **toute infraction importante soit notifiée aux autorités compétentes**. Les responsabilités de surveillance que doit exercer le dépositaire à l'égard des tiers sont **sans préjudice des responsabilités incombant à l'OPCVM selon la directive 2009/65/CE**.

(5) Le dépositaire doit vérifier que le **nombre de parts émises concorde avec le produit des souscriptions reçu**. En outre, pour s'assurer que **les paiements effectués** par les investisseurs lors de la souscription ont été reçus, le dépositaire doit veiller à ce qu'un autre **rapprochement soit réalisé entre les ordres de souscription et le produit des souscriptions**. Le même rapprochement doit également être effectué pour les ordres de remboursement. Le dépositaire doit aussi vérifier que le nombre de parts figurant dans les comptes de l'OPCVM correspond au nombre de parts en circulation indiqué dans le registre de l'OPCVM. Le dépositaire doit adapter ses procédures en conséquence, en tenant compte du flux des souscriptions et des remboursements.

(6) Le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que **des politiques et procédures d'évaluation appropriées soient mises en œuvre de manière effective pour les actifs de l'OPCVM, en procédant à des contrôles sur échantillons ou en vérifiant la concordance entre les changements dans le temps du calcul de la valeur nette d'inventaire et ceux d'une référence**. Lorsqu'il établit ses procédures, le dépositaire doit avoir une connaissance exacte des méthodes d'évaluation utilisées par l'OPCVM pour évaluer les actifs de l'OPCVM. La fréquence de ces contrôles doit être adaptée à celle de l'évaluation des actifs de l'OPCVM.

(7) Conformément à son obligation de surveillance établie par la directive 2009/65/CE, le dépositaire doit mettre en place une procédure pour vérifier ex post que l'OPCVM a

**respecté la législation et les règles applicables ainsi que son règlement et ses documents constitutifs.** Il doit s'agir par exemple de vérifier que les investissements de l'OPCVM sont conformes à ses stratégies d'investissement, telles que décrites dans son règlement et ses documents d'offre, et de s'assurer que l'OPCVM n'enfreint pas les restrictions en matière d'investissement. Le dépositaire **doit surveiller les transactions de l'OPCVM et enquêter sur toute transaction inhabituelle.** Si les limites ou les restrictions fixées par la législation ou les règles nationales applicables ou par le règlement et les documents constitutifs de l'OPCVM sont enfreintes, le dépositaire doit **agir rapidement pour inverser la transaction** qui était en infraction de la législation, des règles ou du règlement en question.

(8) Le dépositaire doit veiller à ce que les bénéficiaires de l'OPCVM soient calculés avec exactitude conformément à la directive 2009/65/CE. Le dépositaire doit pour cela s'assurer que le **calcul et la distribution des bénéficiaires sont adéquats** et, lorsqu'il détecte une erreur, que l'OPCVM prend les mesures correctives qui s'imposent. Une fois qu'il s'en est assuré, il doit vérifier l'exhaustivité et l'exactitude de la distribution des bénéficiaires.

(...)

### *Article 3*

#### **Obligations de surveillance — Exigences générales**

1. Au moment de sa désignation, le dépositaire évalue les risques liés à la nature, à la taille et à la complexité de la stratégie et de la politique d'investissement de l'OPCVM et à l'organisation de la société de gestion ou d'investissement. Sur la base de cette évaluation, le dépositaire conçoit des procédures de surveillance appropriées à l'OPCVM et aux actifs dans lesquels celui-ci investit, qui sont ensuite mises en œuvre et appliquées. Ces procédures sont mises à jour régulièrement.

2. Dans l'exercice de ses obligations de surveillance au titre de l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE, le dépositaire réalise des contrôles et vérifications ex post portant sur les processus et procédures qui relèvent de la responsabilité de la société de gestion ou d'investissement ou d'un tiers désigné. Le dépositaire veille à l'existence, en toutes circonstances, d'une procédure appropriée de vérification et de rapprochement, ainsi qu'à sa mise en œuvre, à son application et à son réexamen fréquent. La société de gestion ou d'investissement veille à ce que toutes les instructions liées aux actifs et aux opérations de l'OPCVM soient transmises au dépositaire, de façon que ce dernier soit en mesure de mener à bien sa propre procédure de vérification ou de rapprochement.

3. Le dépositaire établit une procédure d'intervention par paliers claire et globale à appliquer si, dans le cadre de ses obligations de surveillance, il détecte des écarts potentiels; les détails de cette procédure sont mis à la disposition des autorités compétentes de la société de gestion ou d'investissement sur demande.

4. La société de gestion ou d'investissement fournit au dépositaire, dès le début de ses fonctions et en permanence, toutes les informations nécessaires à ce dernier pour respecter ses obligations au titre de l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE, y compris les informations à fournir au dépositaire par des tiers.

La société de gestion ou d'investissement veille en particulier à ce que le dépositaire soit en mesure d'accéder aux livres comptables et de réaliser des visites sur place dans les locaux de la société de gestion ou d'investissement et dans ceux de tout prestataire de services désigné par la société de gestion ou d'investissement, ou d'examiner les rapports et déclarations délivrant des certifications externes reconnues émanant d'auditeurs indépendants qualifiés ou d'autres experts, afin de s'assurer du caractère adéquat et pertinent des procédures en place.

### *Article 4*

#### **Obligations relatives à la souscription et au remboursement**

1. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à l'article 22, paragraphe 3, point a), de la directive 2009/65/CE s'il veille à ce que la société de gestion ou d'investissement ait établi, mette en œuvre et applique une procédure appropriée et cohérente afin de:

- a) rapprocher d'une part les ordres de souscriptions et le montant des souscriptions, d'autre part le nombre de parts émises et le montant des souscriptions reçu par l'OPCVM;
  - b) rapprocher d'une part les ordres de remboursement et le montant des remboursements payés, d'autre part le nombre de parts annulées et le montant des remboursements payés par l'OPCVM;
  - c) vérifier régulièrement que la procédure de rapprochement est appropriée.
- Aux fins des points a), b) et c), le dépositaire vérifie régulièrement, en particulier, la correspondance entre le nombre total de parts qui apparaissent dans les comptes de l'OPCVM et le nombre total de parts en circulation qui figurent dans le registre de l'OPCVM.
2. Le dépositaire veille à ce que les procédures en matière de vente, d'émission, de remboursement, de rachat et d'annulation de parts de l'OPCVM soient conformes au droit national applicable ainsi qu'au règlement de l'OPCVM ou à ses documents constitutifs; il s'en assure régulièrement et vérifie que ces procédures sont effectivement mises en œuvre.
3. La fréquence des vérifications effectuées par le dépositaire est adaptée à la fréquence des souscriptions et des remboursements.

#### *Article 5*

#### **Obligations relatives à l'évaluation des parts**

1. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à l'article 22, paragraphe 3, point b), de la directive 2009/65/CE s'il met en place des procédures afin de:
- a) vérifier en permanence que des procédures appropriées et cohérentes sont établies et appliquées pour l'évaluation des actifs de l'OPCVM conformément au droit national applicable comme prévu à l'article 85 de la directive 2009/65/CE ainsi qu'au règlement et aux documents constitutifs de l'OPCVM;
  - b) veiller à ce que les politiques et procédures d'évaluation soient mises en œuvre effectivement et réexaminées périodiquement.
2. Le dépositaire mène les vérifications visées au paragraphe 1 à une fréquence compatible avec la fréquence de la politique d'évaluation de l'OPCVM, telle que définie dans le droit national adopté en lien avec l'article 85 de la directive 2009/65/CE, ainsi que dans le règlement et les documents constitutifs de l'OPCVM.
3. Lorsqu'un dépositaire considère que le calcul de la valeur des parts de l'OPCVM n'a pas été effectué conformément au droit applicable, ou au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM, il le signale à la société de gestion ou d'investissement et veille à ce que des mesures correctrices rapides soient prises, servant au mieux les intérêts des investisseurs de l'OPCVM.

#### *Article 6*

#### **Obligations relatives à l'exécution des instructions de l'OPCVM**

- Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à l'article 22, paragraphe 3, point c), de la directive 2009/65/CE s'il établit et met en œuvre au minimum:
- a) des procédures appropriées pour vérifier que les instructions de la société de gestion ou d'investissement sont conformes aux lois et règlements applicables ainsi qu'au règlement et aux documents constitutifs de l'OPCVM;
  - b) une procédure d'intervention par paliers à appliquer en cas de non-respect par l'OPCVM d'une limite ou restriction visée au deuxième alinéa.
- Aux fins du point a), le dépositaire contrôle en particulier si l'OPCVM respecte les restrictions en matière d'investissement et les limites à l'effet de levier auxquelles l'OPCVM est soumis. Les procédures visées au point a) sont proportionnées à la nature, à la taille et à la complexité de l'OPCVM.

#### *Article 7*

#### **Obligations relatives au règlement rapide des transactions**

1. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à l'article 22, paragraphe 3, point d), de la directive 2009/65/CE s'il met en place une procédure visant à détecter toute situation dans laquelle une contrepartie liée à des opérations portant sur les actifs de l'OPCVM n'est pas remise à l'OPCVM dans les délais habituels, à en informer la société de gestion ou d'investissement en conséquence et, s'il n'a pas été remédié à la situation, à demander à la contrepartie de restituer les actifs si possible.

2. Lorsque les transactions n'ont pas lieu sur un marché réglementé, le dépositaire exécute ses obligations conformément au paragraphe 1 en tenant compte des conditions des transactions.

#### Article 8

##### Obligations relatives au calcul et à la distribution des bénéfices de l'OPCVM

1. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à l'article 22, paragraphe 3, point e), de la directive 2009/65/CE s'il:

a) s'assure que le calcul du résultat net est effectué conformément au règlement et aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'au droit national applicable chaque fois que des bénéfices sont distribués;

b) fait en sorte que des mesures appropriées soient prises lorsque les contrôleurs des comptes de l'OPCVM ont émis des réserves sur les états financiers annuels. La société de gestion ou d'investissement fournit au dépositaire toutes les informations relatives aux réserves exprimées au sujet des états financiers;

c) vérifie l'exhaustivité et l'exactitude des paiements de dividendes chaque fois que des bénéfices sont distribués.

2. Lorsqu'un dépositaire considère que le calcul des bénéfices n'a pas été effectué conformément au droit applicable, ou au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM, il le signale à la société de gestion ou d'investissement et veille à ce que des mesures correctrices rapides soient prises, servant au mieux les intérêts des investisseurs de l'OPCVM.

#### CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

**PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes / Paragraphe 2 : Dépositaire ([Articles L214-10 à L214-11-4](#))**

**Article L214-10-6 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

Le dépositaire **ne peut déléguer à des tiers les fonctions** qui lui sont conférées par les I et III de l'article L. 214-10-5. (***contrôles et suivi des liquidités***)

### 3.3. SUIVI DES LIQUIDITÉS

#### DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)

##### Article 22

(...)

4. Le dépositaire veille au suivi adéquat des flux de liquidités de l'OPCVM et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription de parts de l'OPCVM aient été reçus et que toutes les liquidités de l'OPCVM aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont:

a) ouverts au nom de l'OPCVM, de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM ou du dépositaire agissant pour le compte de l'OPCVM;

b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE de la Commission (<sup>19</sup>); et

c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte de l'OPCVM, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

(...)

#### CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

**PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes/ Paragraphe 2 : Dépositaire ([Articles L214-10 à L214-11-4](#))**

##### Article L214-10-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

I. – Le dépositaire d'un OPCVM :

1° Veille à ce **que tous les paiements** effectués par des porteurs de parts ou actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription de parts ou d'actions d'OPCVM, aient été **reçus** et que toutes les liquidités aient été **comptabilisées** ;

2° Veille de façon générale au **suivi adéquat des flux de liquidités** de l'OPCVM.

(...)

#### RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/438 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE (OPCVM) EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES, MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1619 EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES EN MATIÈRE DE GARDE

##### Considérants

(9) Pour que le dépositaire puisse avoir en toutes situations une **vue d'ensemble de tous les flux de liquidités entrants et sortants de l'OPCVM**, l'OPCVM doit s'assurer que celui-ci **reçoive dans les meilleurs délais des informations exactes concernant tous les flux de**

### **liquidités, notamment de la part de tiers auprès desquels un compte de liquidités de l'OPCVM est ouvert.**

(10) Pour que les flux de liquidités de l'OPCVM soient correctement surveillés, le dépositaire doit s'assurer que des procédures sont en place et mises en œuvre efficacement pour suivre adéquatement les flux de liquidités de l'OPCVM et que ces procédures sont périodiquement révisées. Le dépositaire doit en particulier examiner la procédure de rapprochement pour s'assurer qu'elle est adaptée à l'OPCVM et qu'elle est effectuée à des intervalles appropriés prenant en compte la nature, la taille et la complexité de l'OPCVM. Cette procédure doit par exemple comparer un à un chacun des flux de liquidités figurant dans les relevés de compte bancaire à chacun des flux de liquidités enregistrés dans les comptes de l'OPCVM. Lorsque des rapprochements sont effectués quotidiennement, comme c'est le cas pour la plupart des OPCVM, le dépositaire doit également effectuer son rapprochement de façon quotidienne. Le dépositaire doit en particulier surveiller les disparités mises en évidence par les procédures de rapprochement et les mesures correctives qui ont été prises afin d'avertir dans les meilleurs délais l'OPCVM de toute anomalie non corrigée et de procéder à un examen complet des procédures de rapprochement. Un tel examen doit être réalisé au moins une fois par an. Le dépositaire doit également détecter en temps utile les flux de liquidités importants et en particulier ceux qui pourraient être incompatibles avec les opérations de l'OPCVM, tels que les changements de positions sur les actifs de l'OPCVM ou les souscriptions et remboursements, et il doit recevoir périodiquement des relevés des comptes de liquidités et vérifier que les positions de liquidités qu'il a lui-même enregistrées sont conformes à celles enregistrées par l'OPCVM. Le dépositaire doit tenir son registre à jour conformément à l'article 22, paragraphe 5, point b), de la directive 2009/65/CE.

(11) Le dépositaire doit veiller à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription de parts ou d'actions de l'OPCVM aient été reçus et comptabilisés sur un ou plusieurs comptes de liquidités conformément à la directive 2009/65/CE. L'OPCVM doit donc s'assurer que le dépositaire dispose des informations pertinentes dont il a besoin pour effectuer un suivi adéquat de la réception des paiements des investisseurs. L'OPCVM doit veiller à ce que le dépositaire obtienne ces informations dans les meilleurs délais lorsque le tiers reçoit un ordre de remboursement ou d'émission de parts d'un OPCVM. Ces informations doivent donc être transmises au dépositaire à la clôture du jour ouvrable par l'entité responsable de la souscription et du remboursement de parts d'un OPCVM pour éviter toute utilisation abusive des paiements des investisseurs.

#### *Article 9*

### **Suivi des liquidités — Exigences générales**

1. Lorsqu'un compte de liquidités est détenu ou ouvert auprès d'une entité visée à l'article 22, paragraphe 4, point b), de la directive 2009/65/CE au nom de la société d'investissement ou de gestion, agissant pour le compte de l'OPCVM, la société de gestion ou d'investissement veille à ce que le dépositaire reçoive, dès le début de ses fonctions et en permanence, toutes les informations nécessaires pour avoir une vue d'ensemble de tous les flux de liquidités de l'OPCVM afin que le dépositaire puisse honorer ses obligations.
2. Après la désignation du dépositaire, la société d'investissement ou de gestion informe le dépositaire de tous les comptes de liquidités ouverts au nom de la société d'investissement ou de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM.
3. La société d'investissement ou de gestion veille à ce que le dépositaire reçoive toutes les informations relatives à l'ouverture de tout nouveau compte de liquidités par la société d'investissement ou de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM.

#### *Article 10*

### **Suivi des flux de liquidités de l'OPCVM**

1. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences de l'article 22, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE s'il garantit un suivi efficace et adéquat des flux de liquidités de l'OPCVM, notamment, au moins, si:

a) il veille à ce que les liquidités de l'OPCVM soient comptabilisées sur des comptes ouverts auprès d'une banque centrale ou d'un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (5) ou d'un établissement de crédit agréé dans un pays tiers, où des comptes de liquidités sont exigés aux fins des opérations de l'OPCVM, à condition que les exigences réglementaires et de surveillance prudentielle appliquées aux établissements de crédit dans ce pays tiers soient considérées par l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM comme au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union européenne;

b) il met en œuvre des procédures efficaces et adéquates pour effectuer le rapprochement de tous les mouvements de liquidités, de façon quotidienne ou, si les mouvements de liquidité ne sont pas fréquents, chaque fois qu'ils ont lieu;

c) il met en œuvre des procédures appropriées pour détecter, à la clôture du jour ouvrable, les flux de liquidités importants et ceux qui pourraient ne pas correspondre aux activités de l'OPCVM;

d) il examine périodiquement si ces procédures sont appropriées, notamment en réexaminant entièrement le processus de rapprochement au moins une fois par an, et il veille à ce que les comptes de liquidités ouverts au nom de la société d'investissement, au nom de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM ou au nom du dépositaire agissant pour le compte de l'OPCVM soient intégrés dans ce processus;

e) il assure le suivi continu des résultats du rapprochement et des mesures prises lorsque des disparités sont détectées dans le cadre de ces procédures et il informe la société de gestion ou d'investissement si une irrégularité n'a pas été rectifiée dans les meilleurs délais, de même que les autorités compétentes si la situation ne peut pas être rectifiée;

f) il vérifie que les positions de liquidités qu'il a lui-même enregistrées sont conformes à celles enregistrées par l'OPCVM.

Aux fins de l'évaluation de l'équivalence des exigences réglementaires et de surveillance prudentielle appliquées aux établissements de crédit d'un pays tiers visées au point a), les autorités compétentes tiennent compte des actes d'exécution adoptés par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (6).

2. La société de gestion ou d'investissement veille à ce que toutes les instructions et informations liées à un compte de liquidités ouvert auprès d'un tiers soient transmises au dépositaire, de façon que ce dernier soit en mesure de mener à bien sa propre procédure de rapprochement.

#### *Article 11*

### **Obligations relatives aux paiements lors de souscriptions**

Une société de gestion ou d'investissement veille à ce que le dépositaire reçoive les informations relatives aux paiements effectués par les investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription de parts d'un OPCVM à la clôture de chaque jour ouvrable lors duquel la société d'investissement ou de gestion, l'OPCVM ou tout tiers agissant pour son compte, par exemple un agent de transfert, reçoit de tels paiements ou un ordre d'un investisseur. La société de gestion ou d'investissement veille à ce que le dépositaire reçoive toutes les autres informations pertinentes dont il a besoin pour s'assurer que les paiements sont comptabilisés sur des comptes de liquidités ouverts au nom de la société d'investissement ou au nom de la société de gestion pour le compte de l'OPCVM ou au nom du dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE.

## **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF**

**LIVRE III PRESTATAIRES/ TITRE 2 AUTRES PRESTATAIRES/ CHAPITRE II - DÉPOSITAIRES D'OPCVM / Section 1 - Missions du dépositaire d'OPCVM (Articles 323-1 à 323-5)**

**Article 323-1**

En application du I de l'article L. 214-10-5 du code monétaire et financier, le dépositaire veille au suivi adéquat des flux de liquidités de l'OPCVM et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription de parts ou d'actions de l'OPCVM aient été reçus et que toutes les liquidités de l'OPCVM aient été comptabilisées sur des **comptes de liquidités** qui sont :

1. Ouverts au nom de l'OPCVM, de la société de gestion de portefeuille agissant pour le compte de l'OPCVM ou du dépositaire agissant pour le compte de l'OPCVM ;
2. Ouverts auprès d'une ou de plusieurs des entités suivantes :
  1. Une banque centrale ;
  2. Un établissement de crédit agréé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
  3. Une banque agréée dans un pays tiers ;
  4. La Caisse des dépôts et consignations, lorsqu'elle est dépositaire de l'OPCVM ;
3. Tenus conformément aux principes énoncés à l' **Article 312-6** (protection des avoirs clients)

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte de l'OPCVM, aucune liquidité de l'une des entités mentionnées au 2° et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

**3.4. GARDE DES ACTIFS POUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS DONT LA CONSERVATION PEUT ÊTRE ASSURÉE**

**DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

Article 22

(...)

5. La garde des actifs de l'OPCVM est confiée à un dépositaire, selon ce qui suit:
  - a) **pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée**, le dépositaire:
    - i) assure la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
    - ii) veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de l'OPCVM ou de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à l'OPCVM conformément au droit applicable;

**CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER  
PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-**

**section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes/ Paragraphe 2 : Dépositaire ([Articles L214-10 à L214-11-4](#))**

**Article L214-10-5 [En savoir plus sur cet article...](#)**  
Créé par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

(...) II. – Le dépositaire à qui est confiée la **garde des actifs** d'un OPCVM :  
1° Assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la **conservation des instruments financiers** enregistrés **sur un compte d'instruments financiers** ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ; (...)

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/438 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE (OPCVM) EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES, MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1619 EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES EN MATIÈRE DE GARDE**

**Considérants**

(...)  
12) Le dépositaire doit assurer **la conservation de tous les instruments financiers** de l'OPCVM qui peuvent être enregistrés ou détenus dans un compte directement ou indirectement au nom du dépositaire ou d'un tiers auquel des fonctions de garde sont déléguées, **notamment au niveau du dépositaire central des titres**. Doivent également être conservés les instruments financiers qui sont uniquement enregistrés directement auprès de l'émetteur lui-même ou de son agent **au nom du dépositaire** ou d'un tiers auquel les fonctions de garde sont déléguées. **Ne doivent pas être conservés** les instruments financiers qui, conformément à la législation nationale applicable, sont seulement enregistrés au nom de l'OPCVM auprès de l'émetteur ou de son agent. Tous les instruments financiers qui pourraient être livrés physiquement au dépositaire doivent être conservés. Si les conditions de conservation des instruments financiers sont satisfaites, les instruments financiers fournis en tant que collatéral à un tiers ou par un tiers au profit de l'OPCVM doivent également être conservés par le dépositaire lui-même ou par un tiers auquel les fonctions de garde ont été déléguées, dans la mesure où ils sont la propriété de l'OPCVM.  
13) Les instruments financiers qui sont conservés doivent à tout instant bénéficier du soin et de la protection requis. Pour faire en sorte que le risque de conservation soit correctement évalué, des obligations claires doivent être prévues pour le dépositaire, qui doit, lorsqu'il fait preuve du soin requis, savoir notamment quels tiers constituent la chaîne de conservation, veiller à ce que les obligations en matière de diligence et de ségrégation soient maintenues tout au long de la chaîne de conservation, s'assurer qu'il dispose d'un droit d'accès approprié aux livres et aux registres des tiers auxquels des fonctions de garde ont été déléguées, garantir le respect des exigences en matière de diligence et de ségrégation, documenter toutes ces obligations et mettre cette documentation à la disposition de la société de gestion ou d'investissement. (...)

*Article 12*

**Instruments financiers dont la conservation doit être assurée**

1. Les instruments financiers appartenant à l'OPCVM et qui ne peuvent pas être livrés physiquement au dépositaire entrent dans le champ d'application des fonctions de conservation du dépositaire lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) il s'agit d'instruments financiers visés à l'article 50, paragraphe 1, points a) à e) et point h), de la directive 2009/65/CE ou de valeurs mobilières qui comportent un dérivé comme visées à l'article 51, paragraphe 3, quatrième alinéa, de la directive 2009/65/CE;

b) ils peuvent être enregistrés ou détenus dans un compte de titres directement ou indirectement au nom du dépositaire.

2. Les instruments financiers qui, conformément au droit national applicable, sont seulement enregistrés directement au nom de l'OPCVM auprès de l'émetteur lui-même ou de son agent, par exemple un teneur de registre ou un agent de transfert, ne peuvent pas être conservés.

3. Les instruments financiers appartenant à l'OPCVM et qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire entrent toujours dans le champ d'application des fonctions de conservation du dépositaire.

### Article 13

#### Obligations de garde pour les actifs conservés

1. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à l'article 22, paragraphe 5, point a), de la directive 2009/65/CE en ce qui concerne les instruments financiers dont il convient d'assurer la conservation s'il fait en sorte que:

a) les instruments financiers soient correctement enregistrés conformément à l'article 22, paragraphe 5, point a) ii), de la directive 2009/65/CE;

b) les registres et les comptes ségrégués soient tenus d'une manière assurant leur fidélité, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers et les liquidités détenues pour les OPCVM;

~~c) des rapprochements soient effectués régulièrement entre les comptes et registres internes du dépositaire et les comptes et registres des tiers éventuels auxquels la garde a été déléguée conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE;~~

c) des rapprochements soient effectués aussi souvent que nécessaire entre les comptes et registres internes du dépositaire et les comptes et registres internes des tiers auxquels la garde a été déléguée conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE;

En ce qui concerne le point c) du premier alinéa, la fréquence des rapprochements est fixée sur la base des éléments suivants:

a) l'activité de négociation normale de l'OPCVM;

b) toute opération effectuée en dehors de l'activité de négociation normale;

c) toute opération effectuée pour le compte de tout autre client dont les actifs sont détenus par le tiers dans le même compte d'instruments financiers que les actifs de l'OPCVM

d) la diligence requise soit exercée à l'égard des instruments financiers conservés, afin de garantir un niveau élevé de protection des investisseurs;

e) **tous les risques de conservation pertinents, tout au long de la chaîne de conservation**, fassent l'objet d'une évaluation et d'un suivi, et que la société de gestion ou d'investissement soit informée de tout risque sensible détecté;

f) des dispositions organisationnelles appropriées soient mises en place pour minimiser **le risque de perte ou de diminution de la valeur** des instruments financiers, ou des droits liés à ces instruments, du fait de fraudes, d'une gestion déficiente, d'un enregistrement inadéquat ou de négligences;

g) **le droit de propriété de l'OPCVM** ou de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM sur les actifs soit vérifié.

2. Si un dépositaire **a délégué à un tiers ses fonctions de garde concernant des actifs conservés conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE, il reste soumis aux exigences du paragraphe 1, points b) à e), du présent article**. Le dépositaire veille également à ce que **le tiers respecte les dispositions du paragraphe 1, points b) à g), du présent article**.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

### LIVRE III PRESTATAIRES/ TITRE 2 AUTRES PRESTATAIRES/ CHAPITRE II - DÉPOSITAIRES D'OPCVM / Section 1 - Missions du dépositaire d'OPCVM (Articles 323-1 à 323-5)

#### Article 323-2

Au titre de **la conservation des instruments financiers** et en application du 1° du II de l'article L. 214-10-5 du code monétaire et financier, le dépositaire veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire **soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux principes définis à l'article 312-6**, ouverts au nom de l'OPCVM ou au nom de la société de gestion de portefeuille agissant pour le compte de l'OPCVM, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant à l'OPCVM.

#### Article 323-3

**La conservation des instruments financiers figurant à l'actif de l'OPCVM est soumise aux dispositions du chapitre II du présent titre, à l'exception du 4° de l'article 322-7. VOIR XXXX**

ESMA

#### GUIDELINES 2014 937

43 g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le dépositaire de l'OPCVM. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

#### **3.4.1. GARDE DES AUTRES ACTIFS : TENUE DE REGISTRE DES ACTIFS D'UN OPCVM**

#### **DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

#### Article 22

(...)

5. La garde des actifs de l'OPCVM est confiée à un dépositaire, selon ce qui suit: (...)

**b) pour les autres actifs**, le dépositaire:

i) vérifie que l'OPCVM ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par l'OPCVM ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si l'OPCVM ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM en détient la propriété;

ii) tient un registre des actifs dont il a l'assurance que l'OPCVM ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM détient la propriété, et assure l'actualisation de ce registre.

## CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

**PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes/ Paragraphe 2 : Dépositaire ([Articles L214-10 à L214-11-4](#))**

**Article L214-10-5 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

(...)

2° Pour les **autres actifs**, **vérifie qu'ils sont la propriété** de l'OPCVM et en tient le **registre**.

(...)

### **RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/438 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE (OPCVM) EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES, MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1619 EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES EN MATIÈRE DE GARDE**

#### **Considérants**

(14) Le dépositaire doit à tout moment avoir une vue d'ensemble complète de tous les actifs qui ne sont pas des actifs financiers dont il convient d'assurer la conservation. Ces actifs sont soumis à l'obligation de vérification de la propriété et de tenue d'un registre selon la directive 2009/65/CE. Ce sont par exemple des actifs physiques qui ne sont pas considérés comme des instruments financiers au sens de la directive 2009/65/CE ou qui ne peuvent pas être livrés physiquement au dépositaire, des contrats financiers tels que certains dérivés et des dépôts de liquidités.

(15) Pour atteindre un niveau suffisant de certitude que l'OPCVM est bien le propriétaire d'un actif, le dépositaire doit s'assurer qu'il reçoit toutes les informations qu'il juge nécessaires pour avoir l'assurance que l'OPCVM détient la propriété de cet actif. Il peut s'agir de la copie d'un document officiel prouvant que l'OPCVM est le propriétaire de l'actif ou de tout autre élément de preuve officiel et fiable jugé approprié par le dépositaire. Si nécessaire, le dépositaire doit demander des éléments de preuve supplémentaires à l'OPCVM ou le cas échéant à un tiers.

(16) Le dépositaire doit également tenir un registre de tous les actifs dont il a l'assurance que l'OPCVM est le propriétaire. Il peut mettre en place une procédure pour recevoir des informations de la part de tiers, qui permette l'instauration de mécanismes garantissant que les actifs ne puissent être transférés sans que lui-même ou le tiers auquel les fonctions de garde ont été déléguées n'en soient informés.

#### *Article 14*

#### **Obligations de garde en matière de vérification de propriété et d'enregistrement**

1. La société de gestion ou d'investissement fournit au dépositaire, dès le début de ses fonctions et en permanence, toutes les informations nécessaires à ce dernier pour respecter ses obligations au titre de l'article 22, paragraphe 5, point b), de la directive 2009/65/CE, et veille à ce que le dépositaire reçoive toutes les informations utiles de la part des tiers.

2. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à l'article 22, paragraphe 5, point b), de la directive 2009/65/CE si, au moins:

a) il a accès dans les meilleurs délais à toutes les informations pertinentes dont il a besoin pour remplir ses obligations en matière de vérification de propriété et d'enregistrement, y compris aux informations pertinentes que doivent lui fournir des tiers;

b) il possède des informations suffisantes et solides lui permettant d'être assuré du droit de propriété de l'OPCVM sur les actifs;

c) il tient un registre des actifs dont il a l'assurance que l'OPCVM détient la propriété et:  
i) il inscrit dans son registre, sous la mention du nom de l'OPCVM, les actifs dont il a l'assurance qu'ils sont la propriété de l'OPCVM, avec mention de leurs montants notionnels respectifs;

ii) il est en mesure de fournir à tout moment un inventaire complet et à jour des actifs de l'OPCVM, avec mention de leurs montants notionnels respectifs.

Aux fins du point c) ii) du présent paragraphe, le dépositaire fait en sorte que des procédures soient en place pour que les actifs enregistrés ne puissent être assignés, transférés, échangés ou livrés que si lui-même ou le tiers auquel la garde a été déléguée conformément à l'article 22 *bis* de la directive 2009/65/CE en a été informé. Le dépositaire doit avoir accès dans les meilleurs délais, auprès du tiers concerné, aux documents prouvant chaque transaction et chaque position. La société de gestion ou d'investissement veille à ce que le tiers concerné fournisse au dépositaire les certificats ou autres documents probants dans les meilleurs délais, lors de chaque vente ou acquisition d'actifs ou de chaque opération de société débouchant sur l'émission d'instruments financiers, et au moins une fois par an.

3. Le dépositaire veille à ce que la société de gestion ou d'investissement mette en place et applique des procédures appropriées pour vérifier que les actifs acquis par l'OPCVM sont enregistrés de façon appropriée au nom de l'OPCVM, et pour vérifier la correspondance entre les positions figurant dans les registres de l'OPCVM et les actifs dont le dépositaire a l'assurance qu'ils sont la propriété de l'OPCVM. La société de gestion ou d'investissement veille à ce que toutes les instructions et informations pertinentes liées aux actifs de l'OPCVM soient transmises au dépositaire, de façon que ce dernier soit en mesure de mener à bien sa propre procédure de vérification ou de rapprochement.

4. Le dépositaire établit et met en œuvre une procédure d'intervention par paliers à suivre en cas de détection d'une irrégularité, qui prévoit notamment le signalement de la situation à la société de gestion ou d'investissement et aux autorités compétentes si la situation ne peut pas être rectifiée.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

### LIVRE III PRESTATAIRES/ TITRE 2 AUTRES PRESTATAIRES/ CHAPITRE II - DÉPOSITAIRES D'OPCVM / Section 1 - Missions du dépositaire d'OPCVM (Articles 323-1 à 323-5)

#### Article 323-2 (suite)

Aux fins de la tenue sur registre des autres actifs effectuée par le dépositaire, et en application du 2° du II de l'article L. 214-10-5 du code monétaire et financier, celui-ci vérifie leur propriété par l'OPCVM ou sa société de gestion de portefeuille sur la base des informations ou des documents fournis par l'OPCVM ou par sa société de gestion de portefeuille et, le cas échéant, sur la base d'éléments de preuve externes.

### LIVRE III PRESTATAIRES/ TITRE 2 AUTRES PRESTATAIRES/ CHAPITRE II - DÉPOSITAIRES D'OPCVM / Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire/ Sous-section 3 - Relations du dépositaire avec les autres intervenants

#### Article 323-13

Lorsque le dépositaire n'effectue pas la compensation de contrats financiers, il conclut une convention écrite avec l'établissement chargé de ce service.

Cette convention précise les obligations du dépositaire et de l'établissement compensateur ainsi que les modalités de transmission d'informations de façon à permettre au dépositaire d'exercer la tenue de registre des instruments financiers et des espèces concernés.

Cette convention prévoit :

1. La liste des instruments financiers et des marchés sur lesquels l'établissement compensateur intervient incluant, le cas échéant, les transactions de gré à gré ;
2. La liste des informations relatives aux positions enregistrées sur les comptes de l'OPCVM ouverts dans les livres de l'établissement compensateur. Ce dernier transmet la liste au dépositaire ;
3. Le cas échéant, le transfert en pleine propriété des espèces ou des instruments financiers auprès du teneur de compte compensateur.

## **LIVRE III PRESTATAIRES/ TITRE 2 AUTRES PRESTATAIRES/ CHAPITRE II - DÉPOSITAIRES D'OPCVM / Section 3 - Modalités de garde de certains actifs par le dépositaire d'OPCVM**

### **Sous-section 1 - Modalités de tenue de registre des contrats financiers**

#### **Article 323-16**

En application du 3° du III de l'article L. 214-10-5 du code monétaire et financier, **le dépositaire exécute**, sur instruction de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM, **les virements d'espèces et d'instruments financiers nécessaires à la constitution des dépôts de garantie et des appels de marge**. Il **informe** la SICAV ou la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM de **toute difficulté rencontrée à cette occasion**.

Ces instructions sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la **convention mentionnée à l'article 323-11**.

La SICAV ou la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :

1. Les éléments caractéristiques relatifs à la conclusion d'un nouveau contrat cadre portant sur des contrats financiers ou aux modifications d'un contrat cadre existant ;
2. La copie des confirmations signées des transactions ou des avis d'opération portant sur des contrats financiers permettant d'identifier les opérations et leurs caractéristiques précises ;
3. La liste des contrats cadres portant sur les contrats financiers, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11. Cette liste indique, le cas échéant, les modifications apportées aux éléments caractéristiques des contrats cadres. Le dépositaire peut demander une copie des contrats cadres ainsi que tout complément d'information nécessaire à l'exercice de sa mission.

*Le dépositaire adresse à la SICAV ou à la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11, **un relevé de situation comprenant la liste des contrats financiers détenus par l'OPCVM ainsi que la liste des garanties constituées, en distinguant les remises en pleine propriété de la constitution de sûretés.***

### **Sous-section 2 - Modalités de tenue de registre des instruments financiers nominatifs purs, des dépôts et des comptes espèces**

#### **Article 323-17**

Le dépositaire exécute, sur instruction de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM, les paiements d'espèces liés aux opérations sur les instruments financiers nominatifs purs, sur les dépôts et entre les comptes espèces ouverts au nom de l'OPCVM. Il informe la SICAV ou la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Les instructions de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-11.

La SICAV ou la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :

1. Les documents matérialisant l'acquisition et la cession des instruments financiers nominatifs ;
2. Les documents relatifs à tous les dépôts effectués et les comptes espèces ouverts auprès d'un autre établissement ;
3. Les documents permettant au dépositaire d'avoir connaissance des caractéristiques et des événements affectant des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts et des comptes espèces, notamment les attestations établies par l'émetteur, qui sont transmises au dépositaire selon les modalités prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11.

### **3. INVENTAIRE DE L'ACTIF-ATTESTATION**

#### **DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

##### Article 22

(...)

6. Le dépositaire fournit régulièrement à la société de gestion ou à la société d'investissement un inventaire complet de tous les actifs de l'OPCVM.(...)

#### **CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**

#### **PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS /**

**Section 1 : OPCVM / Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes/ Paragraphe 2 : Dépositaire ([Articles L214-10 à L214-11-4](#))**

##### **Article L214-10-5 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

(...) Le dépositaire **fournit régulièrement** à la société de gestion ou à la SICAV **un inventaire complet de tous les actifs de l'OPCVM.**

**Section 1 : OPCVM / Sous-section 4 : Règles de fonctionnement**

##### **Article L214-17 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Les statuts d'une SICAV et le règlement d'un fonds commun de placement fixent la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur toute durée n'excédant pas dix-huit mois.

Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, **la SICAV et la société de gestion, pour chacun des fonds que celle-ci gère, établissent l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.**

Ces sociétés sont tenues **de publier, dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice, la composition de l'actif.** Le commissaire aux comptes contrôle la composition de l'actif avant publication. A l'issue de ce délai, tout actionnaire ou porteur de parts qui en fait la demande a droit à la communication du document.

Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, la SICAV est, en outre, tenue de publier son compte de résultats et son bilan. Elle est dispensée de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

### LIVRE III PRESTATAIRES/ TITRE 2 AUTRES PRESTATAIRES / CHAPITRE II - DÉPOSITAIRES D'OPCVM / Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire/ Sous-section 1 - Cahier des charges du dépositaire

#### Article 323-10

Le commissaire aux comptes du dépositaire remplit une **mission particulière annuelle** portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des OPCVM dans les livres du dépositaire. Dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque exercice de l'OPCVM, le **dépositaire atteste** :

1. De l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;
2. De la tenue de registre des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il effectue dans les conditions mentionnées à l'article 323-2.

Le dépositaire **adresse à la société de gestion cette attestation** qui tient lieu d'état périodique.

### LIVRE III PRESTATAIRES/ TITRE 2 AUTRES PRESTATAIRES / CHAPITRE II - DÉPOSITAIRES D'OPCVM / Section 3 - Modalités de garde de certains actifs par le dépositaire d'OPCVM / Sous-section 1 - Modalités de tenue de registre des contrats financiers

#### Article 323-16 (extrait)

Le dépositaire adresse à la SICAV ou à la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11, **un relevé de situation comprenant la liste des contrats financiers détenus par l'OPCVM ainsi que la liste des garanties constituées, en distinguant les remises en pleine propriété de la constitution de sûretés.**

#### **4. CONDITION DE RÉUTILISATION PAR LE DÉPOSITAIRE DES ACTIFS CONSERVÉS**

#### **DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

#### Article 22

(...)

7. Les actifs conservés par le dépositaire ne sont pas réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend, par «réutilisation», toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur engagement, leur vente et leur prêt.

Les actifs conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si:

- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte de l'OPCVM;
  - b) le dépositaire exécute les instructions de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM;
  - c) la réutilisation profite à l'OPCVM et est dans l'intérêt des porteurs de parts; et
  - d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par l'OPCVM en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.
- La valeur de marché du collatéral correspond à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime. (...)

**CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**  
**PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes/ Paragraphe 2 : Dépositaire ([Articles L214-10 à L214-11-4](#))**

**Article L214-10-3 [En savoir plus sur cet article...](#)**  
Créé par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

I. – Les **actifs conservés par le dépositaire ne sont pas réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte.**

Une réutilisation est toute opération portant sur les actifs conservés notamment, leur transfert, leur engagement, leur vente et leur prêt.

II. – Les actifs conservés par le dépositaire **ne peuvent être réutilisés que si :**

1° La réutilisation des actifs a lieu pour le compte de l'OPCVM ;

2° Le dépositaire exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion de l'OPCVM ;

3° La réutilisation profite à l'OPCVM et est dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires ;

4° L'opération est couverte par une garantie financière liquide de haute qualité reçue par l'OPCVM en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

III. – La valeur de marché de la garantie financière correspond, à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF**

**LIVRE III PRESTATAIRES/ TITRE 1ER TER SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE D'OPCVM/ CHAPITRE IV - RÈGLES DE BONNE CONDUITE / Section 3 - Incitations**

**Article 321-120**

Sans préjudice de l'article 321-118, les produits, rémunérations et plus-values dégagés par la gestion de l'OPCVM et les droits qui y sont attachés appartiennent aux porteurs de parts ou actionnaires. Les rétrocessions de frais de gestion et de commissions de souscription et de rachat du fait de l'investissement en placements collectifs ou fonds d'investissement de pays tiers par l'OPCVM bénéficient exclusivement à celui-ci.

La société de gestion de portefeuille, le prestataire de services à qui a été confiée la gestion financière, le **dépositaire, le délégataire du dépositaire**, la société liée mentionnée au c du 2° de l'article 321-119\* peuvent **recevoir une quote-part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres appartenant à l'OPCVM dans les conditions définies dans le prospectus de l'OPCVM.**

(...)

\*c) à une société liée exerçant exclusivement l'activité de gestion d'un OPCVM, les services de réception et de transmission d'ordres et d'exécution d'ordres principalement pour le compte des OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée pour son activité de gestion d'un OPCVM.

#### Article 411-41

Lorsque la rémunération des délégataires du dépositaire, de la société de gestion et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier, qui interviennent pour le compte d'un OPCVM ou en tant que contreparties d'une opération conclue par cet OPCVM, est prélevée directement sur l'actif de l'OPCVM, elle ne peut l'être que dans la limite des frais maximum de l'OPCVM tels que définis dans son prospectus, hormis pour la part acquise à l'OPCVM faisant l'objet de l'investissement

ESMA

#### ESMA 34-43-392 APPLICATION OF THE UCITS DIRECTIVE Q AND A

Question: According to **Article 22(7)** of the UCITS Directive the depositary (or any third party to which the custody function has been delegated) **shall not reuse the assets they hold** in custody for their own account. Does this provision imply that a depositary (or a delegated third party) should never act as counterparties in a transaction of assets that they hold in custody (including, but not limited to, transfer, pledge, sale and lending of those assets)?

Answer: No. A depositary (or a delegated third party) **should be able to act as counterparties** in a transaction of assets that they hold in custody, **provided that (i) the four conditions under Article 22(7)(a) to (d) of the UCITS Directive are complied with, and (ii) conflicts of interest are properly managed and (iii) the transaction is conducted on an arm-length basis.**

#### 5. PROPRIÉTÉ DES ACTIFS DE L'OPCVM (voir aussi DÉLÉGATION)

#### DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)

##### Article 22

(...)

8. Les États membres veillent à ce qu'en cas d'insolvabilité d'un dépositaire et/ou de tout tiers situé dans l'Union auquel la conservation des actifs de l'OPCVM a été déléguée, les actifs d'un OPCVM conservés ne puissent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers de ce dépositaire et/ou de ce tiers.

**CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**  
**PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 2 : Régime général des OPCVM ([Articles L214-4 à L214-8-9](#))**

**Article L214-6 [En savoir plus sur cet article...](#)**  
Modifié par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 1](#)

Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'un OPCVM n'ont d'action que sur ces actifs.

Les **créanciers du dépositaire ou du tiers auquel la conservation des actifs de l'OPCVM a été déléguée** ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'un OPCVM conservés par ce dépositaire ou ce tiers.

**6. NON DÉLÉGATION DU SUIVI DES LIQUIDITÉS ET DES CONTRÔLES**

**DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET  
2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES,  
RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES  
DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

Article 22 bis

1. Le dépositaire ne délègue pas à des tiers les fonctions visées à l'article 22, paragraphes 3 (CONTRÔLES) et 4 (SUIVI DES LIQUIDITÉS). (...)

**CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER  
PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS  
FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-  
section 2 : Régime général des OPCVM ([Articles L214-4 à L214-8-9](#))**

**Article L214-10-6 [En savoir plus sur cet article...](#)**  
Créé par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

Le dépositaire **ne peut déléguer à des tiers les fonctions** qui lui sont conférées par les I et III de l'article L. 214-10-5. (***suivi des liquidités et contrôles***)

**7. DÉLÉGATION de la CONSERVATION (SOUS-CONSERVATION)-DILIGENCES du  
DÉPOSITAIRE-CONTRAT de DÉLÉGATION**

**(Voir également « EXTERNALISATION » dans la partie « EXIGENCES  
ORGANISATIONNELLES / SAUVEGARDE DES ACTIFS / INFORMATIONS DES  
CLIENTS »)**

**DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET  
2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES,  
RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES  
DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

Article 22 bis

(...)

2. Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 22, paragraphe 5 (**GARDE**), que si:

a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente directive;

b) le dépositaire peut démontrer que la délégation **est justifiée** par une raison objective;

c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de **la sélection et de la désignation de tout tiers** auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les questions qui lui ont été déléguées.

3. Les fonctions visées à l'article 22, paragraphe 5 (garde), ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce **tiers remplit en permanence** les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées:

a) le tiers dispose de **structures et d'une expertise** qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de l'OPCVM ou de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM qui lui ont été confiés;

b) pour les tâches de conservation visées à l'article 22, paragraphe 5, point a), le tiers est soumis:

i) à une **réglementation et à une surveillance prudentielles** efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée;

ii) un **contrôle périodique externe** afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;

c) le tiers **distingue les actifs** des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier (**SÉGRÉGATION**);

d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, **en cas d'insolvabilité** du tiers, les actifs d'un OPCVM conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers (**PROPRIÉTÉ**); et

e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 22, paragraphes 2, 5 et 7 (*contrat, garde, non réutilisation des actifs*), et à l'article 25.

Nonobstant le premier alinéa, point b) i), **lorsque le droit d'un pays tiers** exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:

a) les **investisseurs de l'OPCVM concerné sont dûment informés, avant** leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation;

b) la société d'investissement ou la **société de gestion** agissant pour le compte de l'OPCVM a **chargé le dépositaire de déléguer** la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour **sous-déléguer ces fonctions**, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 24, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

## CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

**PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes/ Paragraphe 2 : Dépositaire ([Articles L214-10 à L214-11-4](#))**

(...)

Le dépositaire **peut déléguer** à des tiers les fonctions de **garde** des actifs mentionnées au II de l'article L. 214-10-5 dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/438 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE (OPCVM) EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES, MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1619 EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES EN MATIÈRE DE GARDE**

**Considérants**

(17) Lorsque le dépositaire **délègue des fonctions de garde à un tiers** conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE, il doit mettre en place et appliquer une procédure appropriée et documentée pour garantir que le délégataire se conforme en toutes circonstances aux exigences de l'article 22 bis, paragraphe 3, de la directive. Pour garantir un niveau suffisant de protection des actifs, il est nécessaire de fixer certains principes qui doivent s'appliquer dans le cadre de la délégation des fonctions de garde.

(18) Ces principes ne doivent pas être considérés comme exhaustifs, c'est-à-dire ni comme établissant en détail la manière dont le dépositaire doit exercer la compétence, le soin et la diligence nécessaires, ni comme fixant toutes les mesures à prendre par le dépositaire en rapport avec ces principes. L'obligation de contrôler de manière continue le tiers auquel des fonctions de garde ont été déléguées doit consister à vérifier que ce tiers s'acquitte correctement de toutes les fonctions déléguées et respecte le contrat de délégation, ainsi que les autres exigences légales telles que l'exigence d'indépendance et l'interdiction de réutilisation. Le dépositaire doit également examiner les éléments évalués lors du processus de sélection et de désignation et les comparer aux développements du marché. Le dépositaire doit, à tout moment, être à même d'évaluer comme il convient les risques liés à la décision de confier des actifs à un tiers. La fréquence de cet examen doit pouvoir être modifiée afin de toujours être adaptée aux conditions de marché et aux risques associés. Pour que le dépositaire puisse **réagir efficacement à une possible insolvabilité du tiers**, il doit mettre au point des plans d'urgence, et notamment la possibilité de sélectionner d'autres prestataires. Si de telles mesures peuvent permettre de réduire le risque de conservation encouru par un dépositaire, elles ne changent en rien **l'obligation de restituer les instruments financiers ou, en cas de perte de ces derniers, de verser un montant correspondant, obligation qui dépend du respect ou non des exigences de l'article 24 de la directive 2009/65/CE.**

(19) Afin de vérifier que les actifs et les droits de l'OPCVM sont protégés contre l'insolvabilité d'un tiers, le dépositaire doit comprendre **le droit en matière d'insolvabilité du pays tiers** dans lequel est situé le tiers et s'assurer du caractère exécutoire de leurs rapports contractuels. Avant de déléguer des fonctions de garde à un **tiers situé en dehors de l'Union européenne**, le dépositaire doit se procurer un avis juridique indépendant concernant le caractère exécutoire de l'accord contractuel avec le tiers en vertu du droit et de la jurisprudence en matière d'insolvabilité du pays dans lequel est situé le tiers, afin de garantir que l'accord contractuel puisse également être exécuté en cas d'insolvabilité du tiers. L'obligation pour un dépositaire d'évaluer le cadre réglementaire et légal du pays tiers implique également de se procurer un avis juridique indépendant évaluant le droit et la jurisprudence en matière d'insolvabilité du pays tiers dans lequel est situé ledit tiers. Ces avis peuvent être combinés, le cas échéant, ou être remis pour chaque juridiction par des fédérations sectorielles ou des cabinets juridiques pertinents au bénéfice de plusieurs dépositaires.

(20) **L'accord contractuel avec le tiers** sélectionné auquel les fonctions de garde sont déléguées doit contenir une clause de résiliation anticipée, dans la mesure où le dépositaire doit être en mesure de mettre un terme aux rapports contractuels si **le droit ou la jurisprudence d'un pays tiers** connaît une modification telle que la protection des actifs de

l'OPCVM n'est plus assurée. Dans de telles situations, le dépositaire doit informer la société de gestion ou d'investissement qui, à son tour, doit notifier ses autorités compétentes et prendre toutes les mesures qui servent aux mieux les intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs. La notification aux autorités compétentes du risque accru de conservation et d'insolvabilité concernant les actifs de l'OPCVM dans un pays tiers ne doit pas décharger le dépositaire ou la société de gestion ou d'investissement des devoirs et obligations imposés par la directive 2009/65/CE.

(21) Lorsque des fonctions de garde sont déléguées, le dépositaire doit s'assurer que les exigences de l'article 22 bis, paragraphe 3, point c), de la directive 2009/65/CE sont satisfaites et que les actifs de ses OPCVM clients sont **correctement ségrégués**. Cette obligation doit en particulier garantir que les actifs de l'OPCVM ne soient pas perdus en cas d'insolvabilité du tiers auquel les fonctions de garde ont été déléguées et que les actifs d'OPCVM ne soient pas réutilisés par un tiers pour son propre compte. En outre, le dépositaire devrait pouvoir interdire les déficits temporaires dans les actifs des clients, utiliser des tampons ou mettre en place des mécanismes interdisant de recourir au solde débiteur d'un client pour neutraliser le solde créditeur d'un autre client. Si de telles mesures peuvent permettre de réduire le risque de conservation encouru par un dépositaire, elles ne changent en rien l'obligation de restituer les instruments financiers ou, en cas de perte de ces derniers, de verser un montant correspondant, obligation qui dépend du respect ou non des exigences de la directive 2009/65/CE.

(22) Avant et pendant la délégation de fonctions de garde, le dépositaire doit s'assurer, au moyen d'accords précontractuels et contractuels, que le tiers prenne des mesures et mette en place des arrangements afin de garantir que **les actifs de l'OPCVM soient protégés contre toute distribution ou toute réalisation au bénéfice des créanciers du tiers lui-même. La directive 2009/65/CE impose à tous les États membres de mettre leur législation pertinente en matière d'insolvabilité en conformité avec cette exigence**. Il appartient donc au dépositaire de se procurer des informations indépendantes sur le droit et la jurisprudence applicables **en matière d'insolvabilité dans le pays tiers** où les actifs de l'OPCVM doivent être conservés.

## **RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1619 DE LA COMMISSION DU 12 JUILLET 2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/438 EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES EN MATIÈRE DE GARDE Considérants**

(2) À l'heure actuelle, les autorités compétentes et les acteurs du secteur n'appliquent pas tous de la même manière l'obligation de ségrégation des actifs imposée par le règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission (2). Alors que les dépositaires, qui sont le premier maillon dans une chaîne de conservation, **ont l'obligation de fournir, pour chaque OPCVM client, un compte individuel pour détenir les instruments financiers, il est nécessaire de préciser que, lorsque la fonction de conservation est déléguée à un tiers, ce dernier devrait pouvoir détenir sur un même compte, ou compte omnibus, les actifs des clients d'un même dépositaire, y compris les actifs d'OPCVM et de fonds d'investissement alternatifs (ci-après les «FIA»)**. Il convient que soient toujours exclus de ce compte omnibus les actifs dont le dépositaire est propriétaire et ceux dont le tiers est propriétaire, ainsi que les actifs appartenant à d'autres clients du tiers. De même, lorsque la fonction de conservation est **sous-déléguée, le sous-conservateur devrait pouvoir détenir dans un compte omnibus les actifs des clients du conservateur délégant**. Il convient que soient toujours **exclus de ce compte omnibus les actifs dont le sous-conservateur est propriétaire et ceux dont le conservateur délégant est propriétaire**, ainsi que les actifs appartenant à d'autres clients du sous-conservateur. Cela est nécessaire pour parvenir à un équilibre sain entre efficacité du marché et protection des investisseurs.

(3) Lorsque la fonction de conservation a été **déléguée à un tiers**, il convient, pour **réduire autant que possible le risque de perte des actifs** détenus dans les comptes d'instruments financiers «omnibus» fournis par ce tiers, que les rapprochements entre les comptes de titres financiers et les registres du dépositaire d'un OPCVM client et ceux du tiers, ou, si ce dernier

sous-délègue la fonction de conservation, entre ceux du tiers délégant et ceux du tiers délégataire, **aient une fréquence permettant la transmission en temps utile des informations pertinentes** au dépositaire. De plus, la fréquence de ces rapprochements devrait dépendre des mouvements dans le compte omnibus, y compris les transactions concernant les actifs appartenant à d'autres clients du dépositaire qui sont conservés dans le même compte omnibus que les actifs de l'OPCVM.

(4) Le dépositaire devrait pouvoir continuer à s'acquitter efficacement de ses obligations **lorsque la conservation d'actifs appartenant à ses OPCVM clients est déléguée à un tiers**. Il est donc nécessaire d'imposer au dépositaire l'obligation de tenir un **registre**, dans le compte d'instruments financiers qu'il a ouvert au nom d'un OPCVM ou au nom du gestionnaire agissant pour le compte de cet OPCVM, **montrant que les actifs conservés par un tiers appartiennent à cet OPCVM**.

(5) Pour renforcer la position des dépositaires vis-à-vis des tiers à qui ils délèguent la conservation d'actifs, **cette relation devrait être consignée par écrit dans un contrat de délégation**. Ce contrat devrait permettre au dépositaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les actifs conservés soient correctement protégés et que le tiers respecte à tout moment le contrat de délégation et les dispositions de la directive 2009/65/CE et du règlement délégué (UE) 2016/438. En outre, le dépositaire et le tiers **devraient établir contractuellement si ce dernier est autorisé à sous-déléguer les fonctions de conservation**. Dans ce cas, le contrat entre le tiers délégant et le tiers auquel les fonctions de conservation sont sous-déléguées devrait prévoir des droits et des obligations équivalents à ceux établis entre le dépositaire et le tiers délégant.

(6) Pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions, **il est nécessaire de renforcer la surveillance exercée par les dépositaires à l'égard des tiers, que ces derniers soient situés dans l'Union ou en dehors**. Il convient d'exiger que les dépositaires vérifient si les instruments financiers des OPCVM sont correctement enregistrés dans les livres de ces tiers. Il convient que ces registres tenus par les tiers soient suffisamment précis pour permettre d'identifier la nature, la localisation et la propriété de l'actif. Pour faciliter l'accomplissement des missions des dépositaires, les tiers devraient signaler par écrit à ces derniers tout changement concernant les actifs conservés pour les OPCVM clients des dépositaires.

## **RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/438 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE (OPCVM) EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES, MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1619 EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES EN MATIÈRE DE GARDE**

### *Article 15*

#### **Diligence requise**

1. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à l'article 22 *bis*, paragraphe 2, point c), de la directive 2009/65/CE s'il met en œuvre et applique une procédure appropriée et documentée garantissant qu'il exerce la **diligence requise pour la sélection et le suivi permanent du tiers auquel des fonctions de garde doivent être ou ont été déléguées conformément à l'article 22 *bis* de ladite directive**. Cette procédure est réexaminée régulièrement, au moins une fois par an.

2. Lorsque le dépositaire sélectionne et désigne un tiers auquel il délègue des fonctions de garde, conformément à l'article 22 *bis* de la directive 2009/65/CE, il agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis pour s'assurer que les instruments financiers confiés à ce tiers bénéficieront d'un niveau adéquat de protection. Le dépositaire effectue au moins les actions suivantes:

a) évaluer le cadre réglementaire et légal, y compris le risque-pays, le risque de conservation et le caractère exécutoire des contrats du tiers. Cette évaluation permet notamment au dépositaire de déterminer les incidences potentielles d'une insolvabilité du tiers sur les actifs et les droits de l'OPCVM;

- b) garantir que l'évaluation du caractère exécutoire des dispositions contractuelles visées au point a), si le tiers est situé dans un pays tiers, repose sur les conseils juridiques d'une personne physique ou morale indépendante du dépositaire ou du tiers en question;
- c) évaluer si les pratiques, les procédures et les contrôles internes mis en place par le tiers sont appropriés pour garantir que les actifs de l'OPCVM bénéficient d'un niveau élevé de soin et de protection;
- d) évaluer si la solidité et la réputation financières du tiers sont compatibles avec les tâches déléguées. Cette évaluation se fonde sur les informations fournies par le tiers envisagé ainsi que sur d'autres données et informations;
- e) veiller à ce que le tiers dispose des capacités opérationnelles et techniques lui permettant d'exécuter les tâches de garde déléguées en assurant un degré élevé de protection et de sécurité.

2 bis Un **contrat** par lequel le dépositaire confie la conservation d'actifs de ses OPCVM clients à un tiers contient au moins les éléments suivants:

- a) une clause garantissant le droit du dépositaire aux informations, à l'inspection et à l'accès aux registres et comptes d'instruments financiers pertinents du tiers assurant la conservation des actifs, pour permettre au dépositaire de s'acquitter de ses obligations de surveillance et de diligence requise et lui permettre notamment:
  - i) d'identifier toutes les entités faisant partie de la chaîne de conservation;
  - ii) de vérifier que la quantité d'instruments financiers identifiés enregistrés dans les comptes d'instruments financiers ouverts dans les livres du dépositaire au nom de l'OPCVM, ou au nom de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM, correspond à la quantité d'instruments financiers identifiés conservés par le tiers pour cet OPCVM telle qu'enregistrée dans le compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du tiers;
  - iii) de vérifier que la quantité d'instruments financiers identifiés qui sont inscrits et détenus dans un compte d'instruments financiers ouvert auprès du dépositaire central de titres (DCT) de l'émetteur ou de son agent, au nom du tiers pour le compte de ses clients, correspond à la quantité d'instruments financiers identifiés enregistrés dans les comptes d'instruments financiers ouverts dans les livres du dépositaire au nom de chacun de ses OPCVM clients ou au nom de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM;
- b) le détail des droits et obligations équivalents convenus entre le tiers et un autre tiers, en cas de sous-délégation des fonctions de conservation.

3. Le dépositaire procède avec toute la compétence, le soin et la diligence requis à des évaluations périodiques et à un suivi permanent visant à vérifier que le tiers continue de se conformer aux critères énoncés au paragraphe 2 du présent article et aux conditions prévues à l'article 22 *bis*, paragraphe 3, points a) à e), de la directive 2009/65/CE; au minimum:

- a) il assure le suivi des performances du tiers et du respect, par ce dernier, des normes du dépositaire;
- b) il veille à ce que le tiers exécute ses tâches de garde avec un niveau élevé de soin, de prudence et de diligence et, en particulier, qu'il assure la ségrégation effective des instruments financiers conformément à l'article 16 du présent règlement;
- c) il réexamine les risques de conservation liés à la décision de confier les actifs au tiers, et signale toute modification de ces risques à la société de gestion ou à la société d'investissement dans les meilleurs délais. Cette évaluation se fonde sur les informations fournies par le tiers ainsi que sur d'autres données et informations. Lorsque les marchés connaissent des perturbations ou qu'un risque a été détecté, la fréquence du réexamen est accrue et son champ d'application est élargi;
- d) il vérifie le respect de l'interdiction édictée à l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2009/65/CE;
- e) il vérifie le respect de l'interdiction édictée à l'article 25 de la directive 2009/65/CE et des exigences prévues aux articles 21 à 24 du présent règlement.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent par analogie lorsque le tiers auquel des fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 22 *bis* de la directive 2009/65/CE a décidé de sous-déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde à un autre tiers conformément à l'article 22 *bis*, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 2009/65/CE.

5. Le dépositaire élabore un plan d'urgence pour chaque marché sur lequel il désigne un tiers auquel des fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 22 *bis* de la directive 2009/65/CE. Le plan d'urgence désigne, si possible, un prestataire de remplacement.
6. Le dépositaire prend les mesures, y compris la résiliation du contrat, qui servent au mieux les intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs lorsque le tiers auquel la garde a été déléguée conformément à l'article 22 *bis* de la directive 2009/65/CE ne respecte plus les exigences du présent règlement.
7. Si le dépositaire a délégué ses fonctions de garde conformément à l'article 22 *bis* de la directive 2009/65/CE à un **tiers situé dans un pays tiers**, il veille à ce que le contrat avec le tiers autorise une résiliation anticipée, compte tenu de la nécessité d'agir de façon à servir au mieux les intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs, si le droit et la jurisprudence applicables **en matière d'insolvabilité** ne reconnaissent plus la ségrégation des actifs de l'OPCVM en cas d'insolvabilité du tiers ou si les conditions édictées par le droit et la jurisprudence ne sont plus satisfaites.
8. Si le droit et la jurisprudence applicables en matière d'insolvabilité ne reconnaissent plus la ségrégation des actifs de l'OPCVM en cas d'insolvabilité du tiers auquel des fonctions de garde ont été déléguées conformément à l'article 22 *bis* de la directive 2009/65/CE ou ne garantissent plus que les actifs des OPCVM clients du dépositaire ne feront pas partie du patrimoine du tiers en cas d'insolvabilité et ne pourront pas être distribués ou réalisés au bénéfice de créanciers du tiers auquel des fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 22 *bis* de la directive 2009/65/CE, le dépositaire informe immédiatement la société de gestion ou d'investissement.
9. À réception des informations visées au paragraphe 8, la société de gestion ou d'investissement en informe immédiatement son autorité compétente et envisage toutes les mesures appropriées en ce qui concerne les actifs pertinents de l'OPCVM, y compris leur cession, en tenant compte de la nécessité d'agir de façon à servir au mieux les intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs.

## *Article 16*

### **Obligation de ségrégation**

1. Lorsque les fonctions de garde ( **safekeeping functions** ) ont été déléguées en tout ou en partie à un tiers, le dépositaire veille à ce que ce tiers, auquel les fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 22 *bis* de la directive 2009/65/CE, respecte l'obligation de ségrégation énoncée au point c) de l'article 22 *bis*, paragraphe 3, de ladite directive, en faisant en sorte et en vérifiant que le tiers:
  - a) enregistre correctement tous les instruments financiers identifiés dans le compte d'instruments financiers qui est ouvert dans les livres du tiers pour conserver les instruments financiers pour les clients du dépositaire, qui exclut les instruments financiers appartenant au dépositaire, au tiers et aux autres clients du tiers, afin de permettre au dépositaire de procéder à un rapprochement en ce qui concerne la quantité d'instruments financiers identifiés enregistrés dans les comptes ouverts dans les livres du dépositaire au nom de chacun de ses OPCVM clients ou au nom de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM;
  - b) tient tous les registres et comptes d'instruments financiers nécessaires pour permettre au dépositaire, à tout moment et sans délai, de distinguer, d'une part, les actifs des clients du dépositaire et, d'autre part, les propres actifs du tiers, les actifs des autres clients du tiers et les actifs détenus pour le dépositaire pour le propre compte de ce dernier;
  - c) tient des registres et des comptes de titres financiers d'une manière assurant leur fidélité, et en particulier leur correspondance avec les actifs gardés pour les OPCVM clients du dépositaire, sur la base desquels le dépositaire peut à tout moment établir avec précision la nature, la localisation et la propriété de ces actifs;
  - d) fournit au dépositaire, sur une base régulière et chaque fois qu'un changement de circonstances se produit, un relevé détaillant les actifs des OPCVM clients du dépositaire;

e) effectue, aussi souvent que nécessaire, des rapprochements entre ses comptes d'instruments financiers et registres internes et ceux du tiers auquel il a délégué des fonctions de conservation conformément à l'article 22 bis, paragraphe 3, point c), de la directive 2009/65/CE.

La fréquence des rapprochements est fixée conformément à l'article 13, paragraphe 1;

f) instaure des dispositions organisationnelles appropriées pour minimiser le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers, ou des droits liés à ces instruments financiers, du fait d'une utilisation abusive des instruments financiers, de fraudes, d'une gestion déficiente, d'un enregistrement inadéquat ou de négligences;

g) détient les liquidités de l'OPCVM sur un ou plusieurs comptes auprès d'une banque centrale d'un pays tiers ou d'un établissement de crédit agréé dans un pays tiers, à condition que les exigences réglementaires et de surveillance prudentielle appliquées aux établissements de crédit dans ce pays tiers soient considérées par l'autorité compétente des États membres d'origine des OPCVM comme au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union, conformément à l'article 22, paragraphe 4, point c), de la directive 2009/65/CE.

2. Le paragraphe 1 s'applique par **analogie lorsque le tiers auquel des fonctions de garde sont déléguées** conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE a décidé de sous-déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde à un autre tiers conformément à l'article 22 bis, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 2009/65/CE..

#### Article 17

### Protection des actifs de l'OPCVM contre l'insolvabilité en cas de délégation de fonctions de conservation (**PROPRIÉTÉ**)

1. Le dépositaire veille à ce qu'un tiers situé dans un pays tiers, auquel des fonctions de conservation doivent être ou ont été déléguées conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE, prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs d'un OPCVM conservés par le tiers ne puissent pas être distribués ou réalisés au bénéfice de créanciers dudit tiers.

2. Le dépositaire veille à ce que le tiers prenne les mesures suivantes:

a) se procurer les conseils juridiques d'une personne physique ou morale indépendante confirmant que le droit de l'insolvabilité applicable reconnaît la ségrégation entre les actifs des clients du dépositaire et les propres actifs du tiers, les actifs des autres clients du tiers et les actifs détenus par le tiers pour le propre compte du dépositaire, et que les actifs des OPCVM clients du dépositaire ne font pas partie du patrimoine du tiers en cas d'insolvabilité et ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du tiers auquel des fonctions de garde ont été déléguées conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE.

b) s'assurer que les conditions édictées dans le droit et la jurisprudence applicables en matière d'insolvabilité du pays tiers en question qui reconnaissent que les actifs des OPCVM clients du dépositaire sont ségrégués et ne peuvent être distribués ou réalisés au bénéfice de créanciers, comme prévu au point a), sont satisfaites à la date de conclusion de l'accord de délégation avec le dépositaire et sans interruption pendant toute la durée de la délégation;

c) informer immédiatement le dépositaire si l'une quelconque des conditions visées au point b) n'est plus satisfaite;

~~d) tenir des registres et comptes exacts et à jour des actifs de l'OPCVM sur la base desquels le dépositaire peut, à tout moment, déterminer la nature exacte, l'emplacement et la propriété de ces actifs;~~

~~e) fournir régulièrement au dépositaire, et en tout état de cause chaque fois qu'un changement intervient, une déclaration détaillant les actifs des OPCVM clients du dépositaire;~~

f) informer le dépositaire des changements du droit applicable en matière d'insolvabilité et de son application effective.

~~3. Si le dépositaire a délégué ses fonctions de garde conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE à un tiers situé dans l'Union européenne, ce tiers fournit régulièrement~~

~~au dépositaire, et en tout état de cause chaque fois qu'un changement intervient, une déclaration détaillant les actifs des OPCVM clients du dépositaire.~~

4. Le dépositaire veille à ce que les obligations édictées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie lorsque le tiers auquel des fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE a décidé de sous-déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde à un autre tiers conformément à l'article 22 bis, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 2009/65/CE.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

### LIVRE III PRESTATAIRES / TITRE 2 AUTRES PRESTATAIRES / CHAPITRE II - DÉPOSITAIRES D'OPCVM / Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire / Sous-section 3 - Relations du dépositaire avec les autres intervenants

#### Article 323-14

I. - En application du second alinéa de l'article L. 214-10-6 du code monétaire et financier, le dépositaire peut **déléguer ses fonctions de garde des actifs** de l'OPCVM lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. Les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire à ses obligations professionnelles ;

2. Le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective ;

3. Le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les questions qui lui ont été déléguées ;

4. Le dépositaire veille à ce que le tiers remplisse les conditions suivantes en permanence dans l'exécution des tâches qui lui ont été déléguées :

1. Le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM qui lui ont été confiés ;

2. Pour les tâches de conservation des instruments financiers définies au 1° du II de l'article L. 214-10-5 du code monétaire et financier, le tiers est soumis :

i) à une réglementation et à une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres ;

ii) à un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession.

3. **Le tiers ségrègue les actifs** des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier ;

4. Le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs d'un OPCVM conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers ; et

5. Le tiers respecte les obligations et interdictions générales mentionnées aux articles L. 214-9 et L. 214-10-2 et au II de l'article L. 214-10-5 du code monétaire et financier.

II. - Nonobstant le i du b du 4° du I, lorsque la législation d'un **pays tiers** exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation mentionnées audit i, le dépositaire peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale uniquement dans la mesure où la législation du pays tiers l'exige et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, sous réserve des exigences suivantes :

a) Les investisseurs de l'OPCVM concerné sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation ;

b) La SICAV ou la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM doit demander au dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

III. - Le tiers peut à son tour **sous-déléguer** ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article L. 214-11-1 du code monétaire et financier s'applique par analogie aux parties concernées.

## ESMA

### ESMA 34-43-392 Application of the UCITS Directive Q and A

Question 6e: When there is transfer of title, can the collateral be held by a custodian that is not the depositary of the UCITS?

Answer 6e: Yes, but only if the UCITS' depositary has **delegated the custody** of the collateral to a sub-custodian and the **depositary remains liable** if the collateral is lost by the subcustodian.

## 8. DÉLÉGATION de la CONSERVATION : CAS DU DCT

### DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)

#### Article 22 bis

(...)

4. Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil ([20](#)) par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation. (...)

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

### LIVRE III PRESTATAIRES / TITRE 2 AUTRES PRESTATAIRES / CHAPITRE II - DÉPOSITAIRES D'OPCVM / Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire / Sous-section 3 - Relations du dépositaire avec les autres intervenants

#### Article 323-14

Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.

Lorsqu'un dépositaire central de titres (DCT), tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 1, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil, ou un DCT de pays tiers fournit les services d'exploitation d'un système de règlement des opérations sur

titres ainsi qu'au minimum, d'enregistrement initial de titres dans un système d'inscription comptable avec opération initiale de crédit, ou de fourniture et de tenue de comptes de titres au plus haut niveau, comme cela est indiqué dans la section A de l'annexe dudit règlement, la fourniture de ces services par ce DCT en ce qui concerne les titres de l'OPCVM initialement enregistrés dans un système d'inscription comptable avec opération initiale de crédit par ce DCT n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation. Toutefois, confier la conservation des titres de l'OPCVM à un DCT ou à un DCT de pays tiers est considéré comme une délégation des fonctions de conservation.

## **9. LIEU DU SIÈGE DU DÉPOSITAIRE**

**DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

### *Article 23*

1. Un dépositaire a son siège statutaire ou est établi dans l'État membre d'origine de l'OPCVM. (...)

**CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER  
PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes/ Paragraphe 2 : Dépositaire ([Articles L214-10 à L214-11-4](#))**

**Article L214-10-4 [En savoir plus sur cet article...](#)**  
Créé par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

Le dépositaire d'un OPCVM de droit français a son siège social ou est établi en France.

## **10. ENTITÉS POUVANT ÊTRE DÉPOSITAIRE - AGRÉMENT/CAHIER DES CHARGES**

**DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

### *Article 23*

(...)

2. Le dépositaire est:

- a) une banque centrale nationale;
- b) un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE; ou

c) une autre entité juridique, **agrée par l'autorité** compétente en vertu du droit de l'État membre pour exercer des activités de dépositaire au titre de la présente directive, qui est soumise à des exigences d'adéquation des fonds propres qui ne sont pas inférieures aux exigences calculées en fonction de l'approche choisie conformément à l'article 315 ou 317 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (<sup>21</sup>) et qui dispose de fonds propres dont le montant n'est pas inférieur au montant du capital initial prévu à l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE.

L'entité juridique visée au premier alinéa, point c), est soumise à une réglementation prudentielle et à une surveillance permanente et satisfait aux exigences minimales suivantes:

a) elle dispose de **l'infrastructure nécessaire pour conserver des instruments financiers** susceptibles d'être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire;

b) elle met en place des **politiques et procédures appropriées** suffisantes pour garantir le respect par l'entité, y compris par ses dirigeants et ses salariés, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive;

c) elle dispose de **procédures administratives et comptables saines, de mécanismes de contrôle interne, de procédures d'évaluation des risques efficaces et de dispositifs efficaces de contrôle et de sauvegarde de ses systèmes de traitement de l'information;**

d) elle maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à prévenir les **conflits d'intérêts;**

e) elle veille à conserver **un enregistrement de** tout service qu'elle fournit, de toute activité qu'elle exerce et de toute transaction qu'elle effectue, permettant à l'autorité compétente d'exercer ses tâches de surveillance et ses activités de contrôle prévues par la présente directive; et

f) elle prend des mesures raisonnables pour garantir la **continuité et la régularité** de l'exercice de ses fonctions de dépositaire en utilisant des systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés, y compris en vue de l'exercice de ses activités de dépositaire;

g) tous les membres de son **organe de direction** et de sa direction générale jouissent en permanence de l'honorabilité requise et possèdent des connaissances, des compétences et une expérience suffisantes;

h) son organe de direction possède collectivement les **connaissances, les compétences et l'expérience appropriées nécessaires à la compréhension des activités du dépositaire, y compris des principaux risques;**

i) chaque membre de son organe de direction et de la direction générale agit avec honnêteté et intégrité.

3. Les États membres déterminent les catégories d'établissements visées au paragraphe 2, premier alinéa, parmi lesquelles les dépositaires peuvent être choisis.

## **AGRÉMENT EN FRANCE**

### **CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous- section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes/ Paragraphe 2 : Dépositaire ([Articles L214-10 à L214-11-4](#))**

#### **Article L214-10-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

I. – Seuls peuvent exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM :

1° La Banque de France ;

2° La Caisse des dépôts et consignations ;

3° Les **établissements de crédit ayant leur siège social en France** ;

4° Les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, par l'intermédiaire de leurs succursales établies sur le territoire français exerçant leur activité de dépositaire dans les mêmes conditions que les établissements de crédit mentionnés au 3° ;

5° Les entreprises d'investissement ayant leur siège social en France, dont les fonds propres ne sont pas inférieurs aux exigences calculées en fonction de l'approche choisie conformément à l'article 315 ou à l'article 317 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013.

Pour exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM, les entités mentionnées aux 3° à 5° doivent être habilitées à exercer l'activité de tenue de compte conservation d'instruments financiers en application de l'article [L. 542-1](#).

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

### LIVRE III PRESTATAIRES / TITRE 2 AUTRES PRESTATAIRES / CHAPITRE II - DÉPOSITAIRES D'OPCVM / Section 1 - Missions du dépositaire d'OPCVM

#### Article 323-3

(...)

Pour exercer l'activité de dépositaire dans les mêmes conditions que les établissements de crédit mentionnés au 3° du I de l'article L. 214-10-1 du code monétaire et financier, le dépositaire mentionné au 4° du I du même article doit disposer, **sur le territoire français, des moyens et de l'organisation nécessaires** et s'acquitter des obligations mentionnées à l'alinéa précédent (« La conservation des instruments financiers figurant à l'actif de l'OPCVM est soumise aux dispositions du chapitre II du présent titre (TCC), à l'exception du **4° de l'article 322-7** »).

### Livre III Prestataires / Titre 2 Autres prestataires / Chapitre II - Dépositaires d'OPCVM /

#### Article 323-1-A

Préalablement à la délivrance d'un agrément de dépositaire d'OPCVM par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'entreprise d'investissement mentionnée au 5° du I de l'article L. 214-10-1 du code monétaire et financier doit obtenir **l'approbation par l'AMF du programme d'activité mentionné au III du même article** dans les conditions prévues aux articles L. 532-1 à L. 532-5 du même code.

## CAHIER DES CHARGES

### CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes/ Paragraphe 2 : Dépositaire ([Articles L214-10 à L214-11-4](#))

Article L214-10-1 [En savoir plus sur cet article...](#)  
Modifié par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

(...)

II. – Pour exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM, les entités mentionnées au 3° et au 4° du I **établissent un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles elles envisagent d'exécuter leurs missions** dans le respect des obligations qui leur incombent en application des paragraphes 1 et 2 de la présente sous-section et indique la structure de leur organisation.

**L'Autorité des marchés financiers approuve le cahier des charges** et ses modifications ultérieures selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article [L. 532-1](#).

III. – Pour exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM, **les entreprises d'investissement mentionnées au 5°** du I doivent :

1° Etablir un **programme d'activité de dépositaire d'OPCVM approuvé par l'Autorité des marchés financiers**. Pour approuver un programme d'activité de dépositaire, cette autorité vérifie que l'entreprise d'investissement concernée remplit les conditions suivantes :

a) Elle a mis en place des **politiques et procédures** adéquates suffisantes **pour garantir** le respect par l'entité, y compris par ses dirigeants et son personnel, des **obligations** qui incombent aux dépositaires d'OPCVM ;

b) Elle dispose de **procédures administratives et comptables saines**, de mécanismes de **contrôle interne**, de **procédures d'évaluation des risques** efficaces et de dispositifs efficaces de contrôle et de sauvegarde de ses systèmes de traitement de l'information pour l'exercice de l'activité de dépositaire d'OPCVM ;

c) Elle maintient et applique des **dispositions organisationnelles et administratives efficaces**, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à prévenir les conflits d'intérêts pour l'exercice de l'activité de dépositaire d'OPCVM ;

d) Elle veille à **conserver un enregistrement de tout service qu'elle fournit**, de toute activité qu'elle exerce et de toute transaction qu'elle effectue, permettant à l'Autorité des marchés financiers d'exercer ses tâches de surveillance et ses activités de contrôle des activités de dépositaire d'OPCVM ;

e) Elle prend des mesures raisonnables pour **garantir la continuité et la régularité de l'exercice de ses fonctions de dépositaire** en utilisant des systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés, y compris en vue de l'exercice de ses activités de dépositaire d'OPCVM ;

f) Tous les membres de son organe de direction et de sa direction générale possèdent des **connaissances, des compétences et une expérience suffisantes** ;

g) Son organe de direction possède collectivement les connaissances, les compétences et l'expérience appropriées nécessaires à la compréhension des activités du dépositaire, y compris des principaux risques y afférents ;

2° **Obtenir un agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**. Pour délivrer son agrément, cette autorité s'assure que l'entreprise d'investissement dispose d'un **programme d'activité approuvé par l'Autorité des marchés financiers** conformément au 1° et respecte les conditions mentionnées aux deux derniers alinéas du I (*Fonds propres, tenue de compte conservation*). Cet agrément et ses modifications ultérieures sont délivrés selon les mêmes procédures que celles prévues aux articles L. 532-1 à L. 532-5 pour les demandes portant sur les services d'investissement mentionnés au 4 ou 5 de l'article [L. 321-1](#) (*Gestion de portefeuille et Conseil en investissement*).

IV. – Les dépositaires d'OPCVM doivent **satisfaire à tout moment aux conditions** d'accès à l'activité de dépositaire prévues au présent article.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

LIVRE III PRESTATAIRES / TITRE 2 AUTRES PRESTATAIRES / CHAPITRE II - DÉPOSITAIRES D'OPCVM / Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire/ Sous-section 1 - Cahier des charges du dépositaire

### Article 323-6

Le dépositaire établit un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles il exerce son activité et qui fait l'objet d'une approbation par l'AMF en application du II de l'article L. 214-10-1 du code monétaire et financier.

#### **Article 323-7**

Le dépositaire dispose en permanence de moyens, notamment humains et matériels, d'un dispositif de conformité et de contrôle interne, d'une organisation et de procédures en adéquation avec l'activité exercée.

#### **Article 323-8**

Le dépositaire désigne un **responsable de la fonction dépositaire**. Il informe l'AMF de l'identité de cette personne.

### **INSTRUCTION AMF Procédure d'agrément des entreprises d'investissement dépositaires d'OPCVM - Procédure d'examen du cahier des charges des autres dépositaires d'OPCVM et de FIA1 – DOC-2016–01**

#### **Chapitre III – Contenu du programme d'activité / cahier des charges**

Le contenu du programme d'activité ou du cahier des charges est propre à chaque dépositaire, et intègre toutes les parties décrites ci-dessous, conformément à l'article L. 214-10-1 du code monétaire et financier et au livre III du règlement général de l'AMF.

##### **Article 7 - Organisation de l'activité**

Le cahier des charges / programme d'activité comprend le **périmètre de l'activité** que le dépositaire entend exercer, les **contrôles associés**, ainsi que les **dispositifs et moyens** mis en place en France pour se conformer aux règles d'organisation et de bonne conduite.

Les **outils et logiciels informatiques sont décrits** dans le document fourni à l'AMF de manière très synthétique, en distinguant selon leur cadre d'utilisation. Les modalités de développement, de contrôle et de validation des **paramétrages** permettent au dépositaire de s'assurer du bon fonctionnement, de la robustesse et de la pertinence des outils utilisés. Le paramétrage et la validation des outils de suivi et de contrôles sont réalisés en collaboration avec une personne ou prestataire disposant d'une expérience adaptée.

Le prestataire précise également s'il compte mettre en place une **délégation de certaines** de ses tâches à des tiers. Dans ce cas, il indique le **processus de sélection et la fréquence de revue des délégués (en France et hors de France) sélectionnés** (cf. infra).

Par ailleurs, toute entité souhaitant exercer l'activité de dépositaire pour la première fois détaille :

- **l'activité** qu'elle souhaite développer, en précisant les typologies (et le nombre) d'OPCVM et de FIA, les stratégies d'investissement des sociétés de gestion clientes, ainsi que les marchés sur lesquels elle sera amenée à intervenir (selon l'activité de ses clientes) ;

- **les moyens humains prévisionnels, les flux financiers prévisionnels et les charges correspondantes (business plan) sur les trois prochains exercices**, en détaillant notamment les hypothèses financières. Le cahier des charges / programme d'activité précise les modalités de **rémunération perçues / versées** en lien avec son activité de dépositaire.

Il présente un schéma des relations entre les différents acteurs impliqués dans l'exercice de cette activité ainsi que les flux de rémunérations correspondants.

##### **Article 8 - Moyens humains**

Le dépositaire se dote de moyens humains **localisés en France suffisants** et en adéquation avec son activité de dépositaire.

Ces moyens sont exposés dans le document fourni à l'AMF.

Le cahier des charges / programme d'activité comprend un organigramme, faisant apparaître la **personne responsable** de l'activité de dépositaire, les **responsables des divers départements impliqués dans l'activité de dépositaire, ainsi que l'organisation hiérarchique du dépositaire.**

Le cahier des charges / programme d'activité indique par ailleurs les **effectifs localisés en France** et affectés à cette activité (en fonction de l'importance du prestataire, le dossier pourra inclure l'identité de tous les collaborateurs) ainsi que leur temps de présence effective en France.

Pour les personnes occupant d'autres fonctions au sein du groupe ou dans d'autres sociétés, il convient de décrire précisément les missions qui leur sont confiées. Dans ce cas une note spécifique sur la **gestion des conflits d'intérêts doit être jointe au dossier.**

Les curriculum vitae des dirigeants effectifs, des membres de l'organe de direction, du responsable de la fonction dépositaire sont communiqués. Ces annexes sont suffisamment détaillées afin de permettre aux services de l'AMF d'évaluer les **connaissances, compétences** et expérience de ces personnes. L'expérience des dirigeants et du responsable de la fonction dépositaire est adaptée aux OPCVM ou FIA, aux stratégies mises en œuvre par les sociétés de gestion clientes et aux instruments financiers utilisés.

Le cahier des charges / programme d'activité intègre une description de la structure de **gouvernance, la composition des organes de direction et de surveillance.**

Si le dépositaire fait partie d'un groupe et que l'un des dirigeants souhaite partager son temps de travail avec une autre société du groupe, des mesures particulières sont alors prises par le dépositaire et décrites dans le dossier pour assurer la permanence de la direction et pour prévenir tout risque de **conflits d'intérêts**. A ce titre, l'AMF considère que la **direction effective** ne peut être exercée par un dirigeant présent chez le dépositaire à moins de **20% de son temps de travail.**

L'AMF pourra par ailleurs demander des éléments concernant les modes de **rémunération du personnel affecté à la fonction dépositaire.** Ces éléments pourront notamment préciser le dispositif d'intéressement aux résultats du prestataire ou le mode de rémunération liée aux performances individuelles ou collectives (avec une description du mode de calcul de la fraction variable le cas échéant).

#### Article 9 - Actionnariat

Le cahier des charges / programme d'activité intègre des informations sur la structure actionnariale. Les informations à préciser portent sur l'actionnariat direct et indirect ainsi que sur le pourcentage détenu par chaque actionnaire.

#### Article 10 - **Entrée en relation et suivi des OPCVM** ou FIA et des sociétés de gestion

Le dépositaire met en place, et décrit dans son cahier des charges / programme d'activité un dispositif suffisant et adéquat de recueil des informations nécessaires à ses missions de dépositaire concernant les OPCVM ou FIA et leur société de gestion. Ce dernier inclut par ailleurs le dispositif de suivi de l'OPCVM ou FIA (**jusqu'au traitement de la dissolution et de la liquidation du fonds**) et de sa société de gestion tout au long de la relation.

Ce dispositif intègre la nature des **informations minimales à transmettre aux sociétés de gestion** au titre de cette relation.

#### Article 11 - Modalités de conservation des actifs et de sauvegarde des données

Le dépositaire veille à conserver un enregistrement (notamment téléphonique) de tout service qu'il fournit, de toute activité qu'il exerce et de toute transaction qu'il effectue ; il décrit dans son cahier des charges / programme d'activité les modalités de conservation des actifs et, lorsque ces derniers ne peuvent être conservés, les méthodes d'enregistrement et de

vérification de leur propriété. Le dépositaire met en place un dispositif de conservation et de sauvegarde robuste, se dote d'une organisation comptable (notamment l'organisation de la comptabilité en partie double) et de moyens techniques et humains localisés en France afin de tracer et sauvegarder toutes les données nécessaires à l'activité de dépositaire.

Cette description intègre aussi le **plan d'urgence et de protection de l'activité** (PUPA) mis en place en France afin que le dépositaire puisse poursuivre son activité de dépositaire : outils et fréquence de sauvegarde adéquats et suffisants, locaux de repli, systèmes de remontée d'alerte et de communication avec les acteurs impactés.

Le dépositaire confirme qu'il applique le **droit du titre français**.

#### Article 12 - Suivi des flux de liquidité et comptes omnibus

Le dépositaire se dote de moyens et de méthodes efficaces et adaptés pour le suivi des flux de liquidité des OPCVM ou FIA dont il a la responsabilité, notamment le **processus d'ouverture des comptes au nom de l'OPCVM ou du FIA** ou de la société de gestion, le processus d'ouverture de **comptes omnibus**, les personnes habilitées à effectuer des transferts sur ces comptes, les outils utilisés.

#### Article 13 - Conventions avec les tiers

Le dépositaire fournit, en plus de la description de l'activité envisagée, **les projets de convention avec les tiers en lien avec cette activité de dépositaire**.

Ces conventions intègrent les **responsabilités du dépositaire vis-à-vis de chaque tiers, les informations et autres reportings reçus de la part des tiers ou envoyés à ces tiers**.

Les conventions de prestations de services et de mises à disposition de moyens du groupe sont analysées au regard du principe d'autonomie et de l'encadrement des conflits d'intérêts potentiels.

#### Article 14 - Contrôle du dépositaire

Le dépositaire met en place, en France, un dispositif efficace du contrôle de l'activité des OPCVM ou FIA et le décrit dans son cahier des charges / programme d'activité.

Il inclut les moyens humains situés en France et mis à disposition ainsi que le suivi et le contrôle de l'activité et **des entités auxquelles il délègue certaines tâches de sa mission de dépositaire**.

L'organisation et les moyens respectent l'article L. 214-10- 1 du code monétaire et financier et les dispositions du règlement général de l'AMF.

Sont ainsi précisés le nom et le rattachement hiérarchique, ainsi que le temps de présence effectif en France de la ou des **personnes en charge des différents types de contrôle ainsi que leur périodicité, en distinguant** :

- les contrôles au cœur de la mission du dépositaire, et, notamment ceux indiqués aux articles L. 214-10-5 (OPCVM) et L. 214-24-8 (FIA) du code monétaire et financier : **transactions sur parts et actions** d'OPCVM ou FIA ; **calcul de la valeur** de ces parts ; **instructions exécutées** suite à une demande de l'OPCVM ou du FIA ou de la société de gestion ; respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que celles présentes dans les documents constitutifs et le prospectus de l'OPCVM ou du FIA ;

- le cas échéant, des **contrôles des délégataires**. Le dépositaire met en place des contrôles efficaces qu'il détaille, ainsi que leur fréquence, dans le cahier des charges / programme d'activité. Ces contrôles sont **réalisés sur pièces** (à partir de pièces collectées des délégataires) ou **sur place** (chez les délégataires).

Le dépositaire se dote par ailleurs de **modalités de traçabilité et de reporting** efficaces, qu'il décrit dans le cahier des charges / programme d'activité.

Sont également précisés **l'information transmise aux dirigeants du dépositaire et le dispositif de réaction et d'escalade en cas de dysfonctionnement**.

Les documents attestant des diligences menées en matière de contrôle et, le cas échéant, des mesures prises à la suite de la constatation d'anomalies, sont conservés par le dépositaire.

Le dépositaire dispose de mécanismes, procédures et politiques, adéquats et suffisants, mis en place afin de garantir le respect des obligations qui lui incombent en tant que dépositaire, et repris dans le document fourni à l'AMF :

- Procédure de **surveillance appropriée à l'OPCVM ou au FIA et aux actifs** dans lesquels celui-ci investit (ces procédures sont mises à jour régulièrement).
- Procédure **d'intervention par paliers claire et globale à appliquer si, dans le cadre de ses obligations de surveillance, le dépositaire** détecte des écarts potentiels.
- Procédure de vérification régulière de la **correspondance entre le nombre total de parts qui apparaissent dans les comptes de l'OPCVM ou du FIA et le nombre total de parts en circulation qui figurent dans le registre de l'OPCVM ou du FIA** (relative à ses obligations relatives à la souscription et au remboursement).
- Procédure de vérification permanente que des procédures appropriées et cohérentes sont établies et appliquées (et réexaminées périodiquement) pour l'évaluation des actifs de l'OPCVM ou du FIA conformément au droit national applicable ainsi qu'au règlement et aux documents constitutifs de l'OPCVM ou du FIA.
- Procédure de **remontée d'alerte quand le calcul de la valeur des parts** de l'OPCVM ou du FIA n'a pas été effectué conformément au droit applicable, ou au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ou du FIA.
- Procédure de **vérification que les instructions de la société de gestion ou d'investissement sont conformes aux lois et règlements applicables** ainsi qu'au règlement et aux documents constitutifs de l'OPCVM ou du FIA. Cette procédure précise aussi l'intervention par paliers en cas de non-respect par l'OPCVM ou du FIA d'une limite ou restriction.
- Procédure de **détection de non règlement de transaction et de demande de restitution** des actifs.
- Procédure de **rapprochement de tous les mouvements de liquidités**, et de détection des flux de liquidités importants et ceux qui pourraient ne pas correspondre aux activités de l'OPCVM ou du FIA. Le dépositaire réexamine entièrement le processus de rapprochement au moins une fois par an, et il veille à ce que les comptes de liquidités ouverts au nom de la société d'investissement, au nom de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM ou du FIA ou au nom du dépositaire agissant pour le compte de l'OPCVM ou du FIA soient intégrés dans ce processus.
- Procédure de vérification que les actifs enregistrés ne puissent être assignés, transférés, échangés ou livrés que si lui-même ou le tiers auquel la garde a été déléguée en a été informé.
- Procédure de **vérification que les actifs acquis par l'OPCVM ou le FIA sont enregistrés de façon appropriée au nom du fonds**, et pour vérifier la correspondance entre les positions figurant dans les registres du fonds et les actifs dont le dépositaire a l'assurance qu'ils sont la propriété du fonds.
- Procédure **d'intervention par paliers à suivre en cas de détection d'une irrégularité**, qui prévoit notamment le signalement de la situation à la société de gestion ou d'investissement et aux autorités compétentes si la situation ne peut pas être rectifiée.
- Procédure garantissant qu'il exerce la **diligence requise pour la sélection et le suivi permanent du tiers auquel des fonctions de garde doivent être ou ont été déléguées** (réexaminée au moins une fois par an).
- Procédure décisionnelle pour le **choix de tiers auxquels il peut déléguer les fonctions de garde**, qui repose sur des critères objectifs prédéfinis et sert les seuls intérêts de l'OPCVM ou du FIA et de ses investisseurs.
- Procédure **d'entrée en relation** avec tout nouveau client détaillée, qu'il joint au cahier des charges / programme d'activité.
- Procédure garantissant que le dépositaire identifie tous les **conflits d'intérêts** découlant de son lien avec les sociétés de gestion de portefeuille et prend toutes les mesures raisonnables pour éviter de tels conflits d'intérêts. S'il n'est pas possible d'éviter un conflit d'intérêt, le dépositaire gère, suit et signale ce conflit d'intérêts afin d'éviter tous effets néfastes sur les intérêts de l'OPCVM ou du FIA et de ses investisseurs.

Le dépositaire dispose d'une politique, d'une organisation et d'un plan de contrôle adaptés à son activité et permettant de répondre à l'ensemble des dispositions du règlement général de l'AMF. Les services de l'AMF vérifieront :

- les moyens dont il dispose pour son contrôle ;
- l'organisation générale de ce contrôle ;
- les procédures de contrôle et de suivi qu'il entend mettre en place.

Ces moyens, cette organisation générale et ces procédures sont adaptés à la nature, l'importance, la complexité et la diversité des activités du dépositaire.

## **11. RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE D'INSTRUMENT FINANCIERS CONSERVÉS ET AUTRES PERTES**

### **DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

#### *Article 24*

1. Les États membres veillent à ce que le dépositaire soit responsable, à l'égard de l'OPCVM et des porteurs de parts de l'OPCVM, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 22, paragraphe 5, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, les États membres veillent à ce que le dépositaire restitue un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à l'OPCVM ou à la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Les États membres veillent à ce que le dépositaire soit aussi responsable à l'égard de l'OPCVM et des investisseurs de l'OPCVM de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente directive.

2. La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1 n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 22 *bis*.

3. La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1 ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

4. Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

5. Les porteurs de parts de l'OPCVM peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la société de gestion ou de la société d'investissement, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.

#### **CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**

**PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes/ Paragraphe 2 : Dépositaire ([Articles L214-10 à L214-11-4](#))**

**Article L214-11 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

Le dépositaire de l'OPCVM est **responsable** à l'égard de l'OPCVM ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires **de la perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation a été déléguée, des instruments financiers conservés** conformément au II de l'article L. 214-10-5.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, le dépositaire restitue à l'OPCVM des instruments financiers, y compris des instruments du marché monétaire, de type identique ou leur équivalent en valeur monétaire sans retard inutile.

**La responsabilité du dépositaire n'est pas engagée s'il prouve que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.**

Le dépositaire est **responsable** à l'égard de l'OPCVM ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM, **de toute autre perte** résultant de sa **négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle** de ses obligations.

#### **Article L214-11-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

La **délégation à un tiers de la garde des actifs** de l'OPCVM mentionnée au II de l'article L. 214-10-5 n'exonère pas le dépositaire de sa responsabilité.

#### **Article L214-11-2 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

**La responsabilité du dépositaire** mentionnée à l'article L. 214-11 ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

Tout accord contraire est nul.

#### **Article L214-11-3 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

La **responsabilité du dépositaire** à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM peut être **mise en cause directement, ou indirectement** par l'intermédiaire de la société de gestion ou de la SICAV, dans la limite du préjudice subi et sous réserve du respect de l'égalité de traitement des porteurs de parts ou actionnaires.

### **RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/438 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE (OPCVM) EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES, MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1619 EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES EN MATIÈRE DE GARDE**

#### **Considérants**

(...)

(23) La responsabilité du dépositaire visée à l'article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2009/65/CE est engagée en cas de perte d'un instrument financier conservé par le dépositaire lui-même ou par un tiers auquel la garde a été déléguée, si le dépositaire ne peut prouver que cette perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter. Cette perte est à distinguer d'une perte sur un investissement subie par des investisseurs du fait de la baisse de la valeur d'actifs résultant d'une décision d'investissement.

(24) Pour qu'une perte engage la responsabilité d'un dépositaire, elle doit être définitive, sans possibilité de récupérer l'actif financier. Par conséquent, lorsqu'un instrument financier est seulement provisoirement indisponible ou gelé, cela ne doit pas être considéré comme une

perte au sens de l'article 24 de la directive 2009/65/CE. Il existe en revanche trois types de situations dans lesquelles la perte doit être considérée comme définitive: lorsque l'instrument financier n'existe plus ou n'a jamais existé; lorsque l'instrument financier existe, mais que l'OPCVM a définitivement perdu son droit de propriété sur ce dernier; et lorsque l'OPCVM détient le droit de propriété sur l'instrument financier mais ne peut plus, de façon permanente, transférer le titre de propriété ou créer des droits de propriété limités.

(25) Un instrument financier est considéré comme n'existant plus lorsque, par exemple, il a disparu à la suite d'une erreur comptable qui ne peut pas être corrigée, ou lorsqu'il n'a jamais existé et qu'il a été enregistré comme propriété de l'OPCVM sur la base de documents falsifiés. Lorsque des instruments financiers sont perdus en raison d'un comportement frauduleux, cela doit être considéré comme une perte.

(26) Une perte ne peut être constatée lorsque l'instrument financier a été remplacé par un autre ou converti en un autre, lorsque dans le cadre de la restructuration d'une entreprise, des actions sont annulées et remplacées par des actions nouvellement émises. L'OPCVM ne doit pas être considéré comme privé de façon permanente de son droit de propriété sur un instrument financier s'il en a légitimement transféré la propriété à un tiers. Par conséquent, lorsqu'une distinction s'opère entre propriété juridique et propriété économique effective des actifs, la définition de la perte doit se rapporter à la perte du droit de propriété économique.

(27) Le dépositaire ne peut être déchargé de sa responsabilité visée à l'article 24 de la directive 2009/65/CE qu'en cas d'événement extérieur échappant à son contrôle et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter. Pour être déchargé de sa responsabilité, le dépositaire doit prouver que ces conditions sont cumulativement remplies; une procédure devrait être prévue et suivie à cet effet.

(28) Il convient en premier lieu de déterminer si l'événement ayant conduit à la perte était extérieur. La responsabilité du dépositaire ne doit pas être modifiée par la délégation de fonctions de garde et par conséquent, un événement doit être considéré comme extérieur s'il ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du dépositaire ou du tiers auquel la garde des instruments financiers concernés a été déléguée. Il convient ensuite de déterminer si l'événement échappait au contrôle du dépositaire en vérifiant qu'un dépositaire prudent n'aurait effectivement rien pu entreprendre qui puisse raisonnablement être attendu de lui pour empêcher que cet événement survienne. À cet égard, les événements naturels ainsi que les actes d'une autorité publique peuvent être considérés comme des événements extérieurs échappant à un contrôle raisonnable. En revanche, une perte provoquée par le non-respect de l'exigence de ségrégation fixée à l'article 21, paragraphe 11, point d) iii), de la directive 2009/65/CE ou une perte d'actifs résultant de l'interruption de l'activité du tiers en raison de son insolvabilité ne peuvent être considérées comme des événements extérieurs échappant à un contrôle raisonnable.

(29) Enfin, le dépositaire doit prouver que la perte n'aurait pas pu être évitée en dépit de tous les efforts qui auraient raisonnablement pu être déployés. À cet égard, le dépositaire doit informer la société de gestion ou d'investissement et prendre les mesures appropriées en fonction des circonstances. Lorsque le dépositaire pense par exemple que la seule mesure appropriée est de céder les instruments financiers, il doit dûment en informer la société de gestion ou d'investissement, qui doit à son tour signifier par écrit au dépositaire si ce dernier doit continuer de détenir les instruments financiers ou s'il doit les céder. Si le dépositaire reçoit l'instruction de continuer de détenir les actifs, les investisseurs de l'OPCVM doivent en être informés dans les meilleurs délais. La société de gestion ou d'investissement doit dûment tenir compte des recommandations du dépositaire. Selon les circonstances, si après des avertissements répétés, le dépositaire continue de craindre que le niveau de protection de l'instrument financier soit insuffisant, il doit envisager de prendre éventuellement d'autres mesures, comme de résilier le contrat, à condition de respecter un délai de préavis permettant à l'OPCVM de trouver un autre dépositaire, conformément à la législation nationale. (...)

### **CHAPITRE 3 : PERTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ**

**(Article 24, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE)**

## Article 18

### Perte d'un instrument financier conservé

1. Aux fins de l'article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2009/65/CE, la perte d'un instrument financier conservé est réputée avoir eu lieu lorsque l'une des conditions suivantes est remplie s'agissant d'un instrument financier détenu par le dépositaire ou par un tiers auquel la garde d'instruments financiers a été déléguée conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE:

- a) il est démontré qu'un droit de propriété dont s'est réclamé l'OPCVM n'est pas valide, soit parce qu'il a cessé d'exister, soit parce qu'il n'a jamais existé;
- b) l'OPCVM a été privé définitivement de son droit de propriété sur l'instrument financier;
- c) l'OPCVM est définitivement incapable de céder directement ou indirectement l'instrument financier.

2. La société de gestion ou d'investissement constate la perte d'un instrument financier selon une procédure bien précise, à laquelle les autorités compétentes ont aisément accès. Lorsqu'une perte est constatée, elle est signalée immédiatement aux investisseurs sur un support durable.

3. Un instrument financier conservé n'est pas réputé perdu au sens de l'article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2009/65/CE lorsque l'OPCVM est privé définitivement de son droit de propriété sur un instrument particulier, mais que cet instrument est remplacé par un ou plusieurs autres instruments financiers, ou converti en un ou plusieurs de ces instruments.

4. En cas d'insolvabilité du tiers auquel la garde d'instruments financiers a été déléguée conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE, la perte d'un instrument financier conservé est constatée par la société de gestion ou d'investissement dès que l'une des conditions énumérées au paragraphe 1 est remplie avec certitude.

Cette certitude est acquise au plus tard à la fin de la procédure d'insolvabilité. La société de gestion ou d'investissement et le dépositaire suivent étroitement les procédures d'insolvabilité pour déterminer si tout ou partie des instruments financiers confiés au tiers auquel la garde a été déléguée conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE sont effectivement perdus.

5. La perte d'un instrument financier conservé est constatée indépendamment de la raison pour laquelle les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies: fraude, négligence ou autre comportement intentionnel ou non intentionnel.

## Article 19

### Décharge de responsabilité

1. Aux fins de l'article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2009/65/CE, la responsabilité du dépositaire n'est pas engagée si celui-ci peut prouver que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

- a) l'événement qui a entraîné la perte ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du dépositaire ou d'un tiers auquel a été déléguée la garde d'instruments financiers dont la conservation est assurée conformément à l'article 22, paragraphe 5, point a), de la directive 2009/65/CE;
- b) le dépositaire n'aurait pas pu raisonnablement prévenir l'événement qui a entraîné la perte, même en prenant toutes les précautions qui caractérisent un dépositaire diligent selon la pratique courante du secteur;
- c) le dépositaire n'aurait pas pu prévenir la perte malgré l'exercice rigoureux et global de la diligence requise au moyen des actions suivantes:
  - i) établir, mettre en œuvre, appliquer et maintenir opérationnelles des structures et des procédures adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de l'OPCVM, et s'assurer l'expertise appropriée, afin de détecter rapidement et de suivre en permanence les événements extérieurs pouvant déboucher sur la perte d'un instrument financier conservé;
  - ii) évaluer en permanence si l'un des événements détectés conformément au point i) représente un risque significatif de perte d'un instrument financier conservé;

iii) lorsque de tels événements, réels ou potentiels, ont été repérés, informer la société de gestion ou d'investissement des risques significatifs décelés et prendre, si possible, les mesures appropriées pour prévenir ou limiter la perte d'instruments financiers conservés.

2. Les exigences visées au paragraphe 1, points a) et b), peuvent être réputées remplies dans les circonstances suivantes:

a) phénomène naturel échappant à l'influence ou au contrôle humains;

b) adoption par tout gouvernement ou organe public, y compris les cours et tribunaux, d'une loi, d'un décret, d'un règlement, d'une décision ou d'un arrêt ayant des incidences sur les instruments financiers conservés;

c) guerre, émeutes ou autres troubles majeurs.

3. Les exigences visées au paragraphe 1, points a) et b), ne sont pas réputées remplies en cas, notamment, d'erreur comptable, de dysfonctionnement opérationnel, de fraude ou de non-application des exigences de ségrégation au niveau du dépositaire ou du tiers auquel a été déléguée la garde d'instruments financiers dont la conservation est assurée conformément à l'article 22, paragraphe 5, point a), de la directive 2009/65/CE.

### **ESMA (voir aussi délégation)**

#### **ESMA 34-43-392 Application of the UCITS Directive Q and A**

Question 6e: When there is transfer of title, can the collateral be held by a custodian that is not the depository of the UCITS?

Answer 6e: Yes, but only if the UCITS' depository has **delegated the custody** of the collateral to a sub-custodian and the **depository remains liable** if the collateral is lost by the subcustodian.

## **12. CONFLITS D'INTÉRÊT**

### **DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

#### *Article 25*

1. Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire. Aucune société ne peut agir à la fois comme société d'investissement et comme dépositaire.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la société de gestion et le dépositaire agissent de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de l'OPCVM et des investisseurs de l'OPCVM. Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la société d'investissement et le dépositaire agissent de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt des investisseurs de l'OPCVM.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne l'OPCVM ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre l'OPCVM, les investisseurs dudit OPCVM, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux investisseurs de l'OPCVM.

## **CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**

**PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes/ Paragraphe 1 : Dispositions communes à l'OPCVM, à la société de gestion de portefeuille et au dépositaire ([Articles L214-9 à L214-9-1](#))**

**Article L214-9 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

L'OPCVM, le dépositaire et la société de gestion agissent de manière honnête, loyale, professionnelle, **indépendante et dans le seul intérêt de l'OPCVM et des porteurs de parts** ou actionnaires de l'OPCVM. Ils doivent présenter des **garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants.**

**Aucune SICAV ni aucune société de gestion ne peut exercer l'activité de dépositaire.**

**Article L214-9-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par organe de direction de l'OPCVM, du dépositaire ou de la société de gestion l'organe qui :

1° Est investi du pouvoir ultime de décision au sein de l'OPCVM, du dépositaire ou de la société de gestion ;

2° Remplit les fonctions de gestion et de surveillance, ou uniquement la fonction de gestion lorsque ces deux fonctions sont séparées.

**CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**

**PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes/ Paragraphe 2 : Dépositaire ([Articles L214-10 à L214-11-4](#))**

**Article L214-10-2 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

Le dépositaire **ne peut exercer d'activités** qui concernent l'OPCVM ou la société de gestion agissant pour son compte, qui seraient **susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts** entre l'OPCVM, les porteurs de parts ou actionnaires de cet OPCVM, la société de gestion et le dépositaire lui-même, **à moins que le dépositaire n'ait séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches et que les conflits d'intérêts potentiels aient été identifiés, gérés, suivis et révélés aux porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM de manière appropriée.**

**. RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/438 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE (OPCVM) EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES, MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1619 EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES EN MATIÈRE DE GARDE**

**Considérants**

(...)

(30) Les garanties de protection des investisseurs prévues par le régime du dépositaire doivent tenir compte d'éventuelles interconnexions entre le dépositaire et la société de gestion ou d'investissement, telles que celles qui découlent d'une **gestion commune ou affiliée ou d'actionnariats croisés**. Ces interconnexions, si et dans la mesure où le droit national les autorise, pourraient faire naître des **conflits d'intérêts** représentés par le risque de fraude (irrégularités non signalées aux autorités compétentes pour éviter une mauvaise réputation), le risque de recours judiciaire (réticence ou refus d'engager des poursuites contre le dépositaire), le biais de sélection (choix du dépositaire ne reposant pas sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (normes plus faibles en matière de ségrégation des actifs ou attention plus faible portée à la solvabilité du dépositaire) ou le risque d'exposition d'un groupe donné (investissements intragroupe).

(31) L'indépendance opérationnelle de la société de gestion ou d'investissement et du dépositaire, y compris lorsque des fonctions de garde ont été déléguées, fournit des garanties supplémentaires assurant la protection des investisseurs, sans frais excessifs, en relevant les normes comportementales des entités qui font partie du même groupe ou qui sont liées de toute autre façon. Les exigences d'indépendance opérationnelle devraient porter sur des éléments matériels, tels que l'identité ou les liens personnels de gestionnaires, de salariés ou de personnes assumant des fonctions de surveillance envers d'autres entités ou sociétés au sein du groupe, y compris des situations dans lesquelles de telles personnes sont affiliées.

(32) Pour garantir un traitement proportionnel, lorsque la société de gestion ou d'investissement et le dépositaire appartiennent au même groupe, au moins un tiers des membres, ou deux personnes, le chiffre le plus bas étant retenu, des organes assumant des fonctions de surveillance ou des organes de direction également chargés des fonctions de surveillance doivent être indépendants.

(33) S'agissant du gouvernement d'entreprise, il convient de refléter les spécificités du système moniste, dans lequel une société est gérée par un organe qui assume à la fois les fonctions de direction et de surveillance, et le système dualiste, dans lequel le conseil d'administration et le conseil de surveillance coexistent. (...)

#### *Article 21*

#### **Direction commune**

La société de gestion ou d'investissement et le dépositaire respectent à tout moment l'ensemble des exigences suivantes:

- a) personne ne peut être à la fois membre de l'organe de direction de la société de gestion et membre de l'organe de direction du dépositaire;
- b) personne ne peut être à la fois membre de l'organe de direction de la société de gestion et salarié du dépositaire;
- c) personne ne peut être à la fois membre de l'organe de direction de la société du dépositaire et salarié de la société de gestion ou d'investissement;
- d) si l'organe de direction de la société de gestion n'est pas chargé des fonctions de surveillance au sein de la société, tout au plus un tiers des membres de son organe assumant les fonctions de surveillance sont en même temps membres de l'organe de direction, membres de l'organe assumant les fonctions de surveillance ou salariés du dépositaire;
- e) si l'organe de direction du dépositaire n'est pas chargé des fonctions de surveillance au sein du dépositaire, tout au plus un tiers des membres de son organe assumant les fonctions de surveillance sont en même temps membres de l'organe de direction de la société de gestion, membres de l'organe assumant les fonctions de surveillance de la société de gestion ou d'investissement ou salariés de la société de gestion ou d'investissement.

#### *Article 23*

#### **Conflits d'intérêts**

S'il existe un lien ou un lien de groupe entre eux, la société de gestion ou d'investissement et le dépositaire mettent en place des politiques et procédures garantissant qu'ils:

- a) identifient tous les conflits d'intérêts découlant de ce lien;
- b) prennent toutes les mesures raisonnables pour éviter de tels conflits d'intérêts.

S'il n'est pas possible d'éviter un conflit d'intérêt mentionné au premier alinéa, la société de gestion ou d'investissement et le dépositaire gèrent, suivent et signalent ce conflit d'intérêts afin d'éviter tous effets néfastes sur les intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs.

#### Article 24

### Indépendance des conseils d'administration et fonctions de surveillance

1. S'il existe un lien de groupe entre eux, la société de gestion ou d'investissement et le dépositaire font en sorte que:

- a) si l'organe de direction de la société de gestion et l'organe de direction du dépositaire assument également les fonctions de surveillance au sein des sociétés respectives, au moins un tiers des membres, ou deux personnes, le chiffre le plus bas étant retenu, de l'organe de direction de la société de gestion et de l'organe de direction du dépositaire sont indépendants;
- b) si l'organe de direction de la société de gestion et l'organe de direction du dépositaire n'assument pas les fonctions de surveillance au sein des sociétés respectives, au moins un tiers des membres, ou deux personnes, le chiffre le plus bas étant retenu, de l'organe assumant les fonctions de surveillance au sein de la société de gestion et au sein du dépositaire sont indépendants.

2. Aux fins du paragraphe 1, les membres de l'organe de direction de la société de gestion, les membres de l'organe de direction du dépositaire ou les membres de l'organe desdites sociétés assumant les fonctions de surveillance sont réputés indépendants tant qu'ils ne sont ni membres de l'organe de direction ou de l'organe assumant les fonctions de surveillance, ni salariés de l'une quelconque des autres entreprises entre lesquelles il existe un lien de groupe et ne sont liés par aucune relation d'affaires, familiale ou autre avec la société de gestion ou d'investissement, le dépositaire ou toute autre entreprise au sein du groupe qui donnerait lieu à un conflit d'intérêt de nature à compromettre leur jugement.

### ESMA 34-43-392

#### APPLICATION OF THE UCITS DIRECTIVE Q AND A

Question 6l: According to paragraph 43(g) (voir **CONSERVATION**), where there is title transfer, the collateral received should be held by the depositary of the UCITS. Where there is title transfer and where the provider is also the depositary of the UCITS, should the collateral be held by the depositary of the UCITS?

Answer 6l: Yes. However, the depositary should have **functionally and hierarchically separated the performance of its depositary tasks** from its activity of collateral provider vis-à-vis the UCITS in order to address potential conflicts of interest.

### GUIDELINES 2014 937

28. Le prospectus d'un OPCVM devrait faire état de la politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille et qui peuvent être déduits du revenu délivré à l'OPCVM. Ces coûts et frais ne devraient pas comprendre des revenus cachés. Les OPCVM devraient mentionner l'identité des entités auxquelles les coûts et frais directs et indirects sont payés et indiquer si ces entités sont liées à la société de gestion d'OPCVM ou au dépositaire.

### **13. REMPLACEMENT/RÉSILIATION DU DÉPOSITAIRE (voir DÉSIGNATION DU DÉPOSITAIRE ET CONTRAT)**

#### **DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

##### *Article 26*

1. La législation ou le règlement du fonds commun de placement définit les conditions de remplacement de la société de gestion **et du dépositaire** et prévoit des règles permettant d'assurer la protection des porteurs de parts **lors d'un tel remplacement**.
2. La législation ou les documents constitutifs de la société d'investissement fixent les conditions de remplacement de la société de gestion et du dépositaire et prévoient les règles permettant d'assurer la protection des porteurs de parts lors d'un tel remplacement.

### **14. INFORMATION DES AUTORITÉS**

#### **DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

##### *Article 26 bis*

À la demande de ses autorités compétentes, le dépositaire leur fournit toutes les informations qu'il a recueillies dans l'exercice de ses missions et qui peuvent être nécessaires pour les autorités compétentes de l'OPCVM ou de la société de gestion.

Si les autorités compétentes de l'OPCVM ou de la société de gestion ne sont pas celles du dépositaire, les autorités compétentes du dépositaire communiquent sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'OPCVM et de la société de gestion.

##### *Article 98*

1. Les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ces pouvoirs sont exercés:
  - a) directement;
  - b) en collaboration avec d'autres autorités;
  - c) sous la responsabilité des autorités compétentes par délégation à des entités auxquelles les tâches ont été déléguées; ou
  - d) en saisissant les autorités judiciaires compétentes.
2. Au titre du paragraphe 1, les autorités compétentes disposent au moins des pouvoirs suivants:
  - a) accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir une copie;
  - b) exiger de toute personne qu'elle fournisse des informations et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations;
  - c) procéder à des inspections sur place;
  - d) exiger:
    - i) dans la mesure où le droit national le permet, les enregistrements des échanges de données existants détenus par un opérateur de télécommunications lorsqu'il est raisonnablement permis de suspecter une infraction et que ces enregistrements peuvent être importants pour une enquête portant sur une infraction à la présente directive;

- ii) les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou autres échanges de données existants détenus par des OPCVM, des sociétés de gestion, des sociétés d'investissement, des dépositaires ou toute autre entité régie par la présente directive;
- e) enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de la présente directive;
- f) demander le gel ou la mise sous séquestre d'actifs;
- g) demander l'interdiction temporaire de l'exercice de l'activité professionnelle;
- h) exiger des sociétés d'investissement, des sociétés de gestion ou des **dépositaires agréés qu'ils fournissent des informations**;
- i) arrêter tout type de mesure propre à assurer que les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion et les dépositaires **continuent de se conformer aux exigences** de la présente directive;
- j) exiger, dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt du public, la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement des parts;
- k) **retirer l'agrément octroyé** à un OPCVM, à une société de gestion ou à un dépositaire;
- l) transmettre une affaire en vue de poursuites pénales; et
- m) autoriser des contrôleurs légaux des comptes ou des experts à effectuer des vérifications ou des enquêtes.

## CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

### PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes/ Paragraphe 2 : Dépositaire ([Articles L214-10 à L214-11-4](#))

#### Article L214-11-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3](#)

**L'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peuvent obtenir du dépositaire sur simple demande toutes les informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.** Si l'OPCVM ou la société de gestion est agréé par une autre autorité que celle du dépositaire, l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution communiquent sans délai les informations reçues aux autorités compétentes dont relève l'OPCVM ou la société de gestion.

## 15. FUSIONS D'OPCVM

### DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)

#### Considérants

(...)

(31) Il y a lieu également d'assurer un contrôle des fusions par des tiers. Les dépositaires de chaque OPCVM qui participe à la fusion devraient vérifier la conformité du projet commun de fusion avec les dispositions applicables de la présente directive et du règlement du fonds de l'OPCVM. Un dépositaire ou un contrôleur légal des comptes indépendant devrait rédiger un rapport pour le compte de l'ensemble des OPCVM participant à la fusion, afin de valider les méthodes d'évaluation de l'actif et du passif de ces OPCVM et la méthode de calcul du ratio d'échange, exposées dans le projet commun de fusion, ainsi que le ratio d'échange réel et, le cas échéant, le paiement en espèces par part. Pour limiter les coûts inhérents à une fusion transfrontalière, il devrait être possible de rédiger un rapport unique pour l'ensemble des OPCVM concernés et le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM absorbé et/ou celui de l'OPCVM absorbeur devraient être habilités à le faire. En vue de la protection des investisseurs, les porteurs de parts devraient être en mesure d'obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire de ce rapport.

(32) Il est particulièrement important que les porteurs de parts soient adéquatement informés de la fusion proposée et que leurs droits soient suffisamment protégés. Bien que les intérêts des porteurs de parts de l'OPCVM absorbé soient les plus concernés par la fusion, il convient aussi de protéger ceux des porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur. (...)

#### Article 41

Les États membres exigent que **les dépositaires de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur vérifient la conformité des éléments** énoncés à l'article 40, paragraphe 1, points a), f) et g)\*, avec les exigences de la présente directive et avec le règlement du fonds ou avec les documents constitutifs de leur OPCVM respectif.

*\*1. Les États membres exigent que l'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbeur rédigent un projet commun de fusion.*

*Le projet commun de fusion expose les éléments suivants:*

*a) une identification du type de fusion et des OPCVM concernés;*

*f) la date d'effet prévue pour la fusion;*

*g) les règles applicables respectivement au transfert d'actifs et à l'échange de parts;*

#### Article 42

1. Le droit des États membres d'origine des OPCVM absorbés charge soit un dépositaire, soit un contrôleur légal des comptes indépendant, agréé conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ([22](#)), de valider les éléments suivants:

a) les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 47, paragraphe 1;

b) le cas échéant, le paiement en espèces par part; et

c) la méthode de calcul du ratio d'échange, ainsi que le ratio réel d'échange déterminé à la date de calcul de ce ratio visée à l'article 47, paragraphe 1.

2. Le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM absorbé ou le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM absorbeur sont considérés comme des contrôleurs légaux des comptes indépendants aux fins du paragraphe 1.

3. Un exemplaire des rapports du contrôleur légal des comptes indépendant **ou, le cas échéant, des rapports du dépositaire** est mis, sur demande et gratuitement, à la disposition des porteurs de parts tant de l'OPCVM absorbé que de l'OPCVM absorbeur et à la disposition des autorités compétentes dont ils dépendent respectivement.

#### Article 48

(...)

4. Les États membres prévoient l'établissement d'une procédure par laquelle la société de gestion de l'OPCVM absorbeur confirme au dépositaire de l'OPCVM absorbeur que le transfert

de l'actif et, le cas échéant, du passif, a été effectué. Si l'OPCVM absorbé n'a pas désigné de société de gestion, il adresse cette confirmation au dépositaire de l'OPCVM absorbé.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

### LIVRE IV PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE / TITRE 1er ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES / CHAPITRE UNIQUE, Section 3 - Règles de fonctionnement, Sous-section 3 - Fusion

#### Article 411-47

Les dépositaires de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbant établissent une « déclaration de conformité » après avoir vérifié la conformité, avec les exigences des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et les dispositions du règlement ou des statuts de leur OPCVM respectif, des éléments d'information du « projet commun de fusion » suivants :

- a) L'identification de la forme de la fusion et des OPCVM concernés ;
- b) La date prévue de prise d'effet de la fusion ;
- c) Les règles applicables au transfert d'actifs et à l'échange de parts ou actions.

#### Article 411-61

Lorsque l'OPCVM absorbant est de droit français, il confirme à son dépositaire que le transfert de l'actif de l'OPCVM absorbé et, le cas échéant, du passif de l'OPCVM absorbé a été effectué, sur un support durable au sens de l'article 314-5, le jour même où a lieu le transfert.

## **16. OPCVM MAÎTRES / NOURRICIERS : ÉCHANGE D'INFORMATIONS**

### **DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

#### **Considérants**

(...)

(53) Pour permettre à l'OPCVM nourricier d'agir au mieux des intérêts de ses porteurs de parts, et notamment le mettre en mesure d'obtenir de la part de l'OPCVM maître tous les documents et informations nécessaires pour remplir ses obligations, l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître devraient conclure un accord contraignant et exécutoire. Toutefois, si l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître sont tous deux gérés par la même société de gestion, il devrait être suffisant que celle-ci établisse des règles de conduite internes. Des accords d'échange d'informations entre, respectivement, les dépositaires ou les contrôleurs légaux des comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître devraient garantir la circulation des informations et documents dont le dépositaire ou le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM nourricier a besoin pour remplir sa mission. La présente directive devrait garantir que, lorsqu'ils se conforment à ces obligations, les dépositaires ou les contrôleurs légaux des comptes ne soient pas considérés comme en infraction par rapport à une quelconque restriction à la divulgation d'informations ni par rapport à la protection des données.

(...)

(87) En ce qui concerne les structures maître-nourricier, la Commission devrait être habilitée à arrêter les mesures qui visent à préciser le contenu de l'accord entre l'OPCVM maître et

l'OPCVM nourricier ou des règles de conduite internes, le contenu de l'accord de partage d'informations entre leurs dépositaires ou leurs contrôleurs légaux des comptes, la définition des mesures appropriées pour coordonner le calendrier du calcul et de la publication de leur valeur nette d'inventaire, afin d'écartier les possibilités d'opérations d'arbitrage sur leurs parts entre la valeur comptable et la valeur de marché (market timing), l'impact de la fusion du maître sur l'agrément du nourricier, les types d'irrégularités provenant du maître à signaler au nourricier, la forme et le mode de fourniture des informations à transmettre aux porteurs de parts lors de la conversion d'un OPCVM en un OPCVM nourricier, la procédure d'évaluation et de contrôle du transfert d'actifs d'un nourricier à un maître et le rôle du dépositaire du nourricier dans ce processus

**Article 58 (Définition à intégrer - seule définition du COMOFI intégrée actuellement)**

1. Un OPCVM nourricier est un OPCVM, ou l'un de ses compartiments d'investissement, qui a été autorisé à investir, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), aux articles 50, 52 et 55, et à l'article 56, paragraphe 2, point c), au moins 85 % de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommés «OPCVM maître»).

2. Un OPCVM nourricier peut placer jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants:

a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 50, paragraphe 2, second alinéa;  
b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 50, paragraphe 1, point g), et à l'article 51, paragraphes 2 et 3;

c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité, si l'OPCVM nourricier est une société d'investissement.

Aux fins de la conformité avec l'article 51, paragraphe 3, l'OPCVM nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du premier alinéa, point b), avec:

a) soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître; ou

b) soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

3. Un OPCVM maître est un OPCVM ou l'un de ses compartiments d'investissement:

a) qui compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts;

b) qui n'est pas lui-même un OPCVM nourricier; et

c) qui ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier.

4. Les dérogations suivantes s'appliquent à un OPCVM maître:

a) si deux au moins des porteurs de parts d'un OPCVM maître sont des OPCVM nourriciers, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a) (*répartition de risques*), et l'article 3, point b), ne s'appliquent pas, l'OPCVM maître ayant la possibilité de recueillir ou non des capitaux auprès d'autres investisseurs;

b) Si un OPCVM maître ne recueille pas de capitaux auprès du public dans un État membre autre que celui où il est établi, mais a seulement un ou plusieurs OPCVM nourriciers dans cet État membre, le chapitre XI (**dispositions spéciales applicables aux opcvn qui commercialisent leurs parts dans des états membres autres que ceux où ils sont établis**) et l'article 108, paragraphe 1, second alinéa (, ne s'appliquent pas.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

### LIVRE IV PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE / TITRE 1<sup>er</sup> ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES / CHAPITRE UNIQUE, Section 5 - OPCVM maîtres et nourriciers

#### Article 411-85

Un OPCVM maître dans lequel sont investis au moins deux OPCVM nourriciers peut être agréé comme conforme même s'il n'a pas pour objet exclusif de promouvoir la vente de ses parts ou actions auprès du public et de recueillir des capitaux auprès d'autres investisseurs.

**DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

*Article 59*

1. Les États membres veillent à ce que l'investissement d'un OPCVM nourricier dans un OPCVM maître donné, qui dépasse la limite applicable, en vertu de l'article 55, paragraphe 1, aux placements dans d'autres OPCVM, soit subordonné à l'approbation préalable des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier.

2. L'OPCVM nourricier est informé, au plus tard quinze jours ouvrables après la présentation d'un dossier complet, de l'approbation ou du refus, par les autorités compétentes, de son investissement dans l'OPCVM maître.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier donnent leur approbation dès lors que l'OPCVM nourricier, son dépositaire, son contrôleur légal des comptes ainsi que l'OPCVM maître se conforment à toutes les obligations prévues par le présent chapitre. À cette fin, **l'OPCVM nourricier fournit les documents suivants aux autorités compétentes de son État membre d'origine:**

a) le règlement ou les documents constitutifs de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître;

b) le prospectus et les informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 78, de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître;

c) l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ou les règles de conduite internes visés à l'article 60, paragraphe 1;

d) le cas échéant, les informations à fournir aux porteurs de parts visées à l'article 64, paragraphe 1;

e) **si le dépositaire de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs dépositaires respectifs visé à l'article 61, paragraphe 1; et**

f) si le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs contrôleurs respectifs visé à l'article 62, paragraphe 1.

Lorsque l'OPCVM nourricier est établi dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM maître, l'OPCVM nourricier fournit également une attestation des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM maître certifiant que celui-ci est un OPCVM ou un compartiment d'investissement de celui-ci qui remplit les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 3, points b) et c). Les documents sont fournis par l'OPCVM nourricier dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier, ou dans une langue acceptée par ses autorités compétentes.

*Article 61*

1. Les États membres exigent que si un OPCVM maître n'a pas le même dépositaire qu'un OPCVM nourricier, ces dépositaires concluent un accord d'échange d'informations afin d'assurer la bonne fin des obligations des deux dépositaires.

L'OPCVM nourricier n'investit dans les parts de l'OPCVM maître qu'une fois qu'un tel accord est entré en vigueur.

Lorsqu'ils se conforment aux exigences énoncées dans le présent chapitre, **ni le dépositaire de l'OPCVM maître ni celui de l'OPCVM nourricier ne sont considérés comme enfreignant une quelconque règle restreignant la divulgation d'informations ou en rapport avec la protection des données**, que cette règle soit prévue par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative. Le fait de se conformer auxdites

exigences n'entraîne, pour le dépositaire ou pour quiconque agit pour son compte, aucune responsabilité d'aucune sorte.

Les États membres exigent que l'OPCVM nourricier ou, le cas échéant, **la société de gestion de l'OPCVM nourricier** se charge de communiquer **au dépositaire de l'OPCVM nourricier toute information concernant l'OPCVM maître** qui est nécessaire pour que le dépositaire de l'OPCVM nourricier puisse s'acquitter de ses obligations.

2. **Le dépositaire de l'OPCVM maître** informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM maître, l'OPCVM nourricier ou, le cas échéant, la société de gestion et le dépositaire de l'OPCVM nourricier, de toute irrégularité qu'il constate en ce qui concerne l'OPCVM maître, considérée comme ayant une incidence négative sur l'OPCVM nourricier.

3. La Commission peut adopter, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 112 bis, des mesures qui précisent:

- a) les éléments d'information devant être inclus dans l'accord visé au paragraphe 1; et
- b) les types d'irrégularités visées au paragraphe 2 qui sont considérées comme ayant une incidence négative sur l'OPCVM nourricier.

4. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à déterminer les conditions d'application des actes délégués adoptés par la Commission en ce qui concerne l'accord, les mesures et les types d'irrégularités visés au paragraphe 3.

#### Article 65

1. L'OPCVM nourricier contrôle effectivement l'activité de l'OPCVM maître. Afin de satisfaire à cette obligation, l'OPCVM nourricier peut se fonder sur les **informations et les documents reçus de l'OPCVM maître ou, le cas échéant, sa société de gestion, son dépositaire et son contrôleur légal des comptes**, sauf s'il y a des raisons de douter de l'exactitude de ces informations et documents.

(....)

#### Article 66

1. L'OPCVM maître informe immédiatement les autorités compétentes de son État membre d'origine de l'identité de tout OPCVM nourricier qui investit dans ses parts. Lorsque l'OPCVM nourricier **est établi dans un autre État membre que l'OPCVM maître, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM maître informent immédiatement celles de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier de cet investissement.**

2. L'OPCVM maître ne facture ni frais de souscription ni frais de remboursement pour l'acquisition ou la cession de ses parts par l'OPCVM nourricier.

3. L'OPCVM maître veille à ce que **toutes les informations** requises en vertu de la présente directive, d'autres législations communautaires, de la législation nationale applicable, du règlement ou des documents constitutifs soient mises en temps utile à la disposition de l'OPCVM nourricier, ou, le cas échéant, de sa société de gestion, ainsi que des autorités compétentes, **du dépositaire** et du contrôleur légal des comptes de l'OPCVM nourricier.

### CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

#### PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 6: OPCVM maîtres et nourriciers

##### Article L214-22-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 - art. 3](#)

I. – Lorsque l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître **n'ont pas le même dépositaire**, les dépositaires de chacun de ces deux organismes **concluent un accord d'échange d'informations** afin d'assurer l'accomplissement de leurs obligations respectives.

L'OPCVM nourricier communique à son dépositaire, pour que celui-ci puisse accomplir ses obligations, toute information nécessaire concernant l'OPCVM maître.

II. – **Le dépositaire de l'OPCVM maître** agréé par l'Autorité des marchés financiers informe immédiatement celle-ci ainsi que l'OPCVM nourricier et son dépositaire **de toute irrégularité qu'il constate de la part de l'OPCVM maître et qu'il regarde comme ayant une incidence négative sur l'OPCVM nourricier.**

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article.

#### **Article L214-22-4 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 - art. 3](#)

L'OPCVM nourricier contrôle l'activité de l'OPCVM maître. Afin de satisfaire à cette obligation, il peut se fonder sur **les informations** et les documents reçus de l'OPCVM maître ou, le cas échéant, de la société de gestion, **du dépositaire et du commissaire aux comptes de cet organisme maître**, sauf s'il a des raisons de douter de l'exactitude de ces informations et documents.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article.

#### **Article L214-22-6 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 - art. 3](#)

I. – Lorsque l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont agréés par l'Autorité des marchés financiers, celle-ci communique immédiatement à l'OPCVM nourricier toute décision, mesure ou observation relative au non-respect de leurs obligations par l'OPCVM maître, sa société de gestion, son dépositaire ou son commissaire aux comptes.

II. – Lorsque seul l'OPCVM maître est agréé par l'Autorité des marchés financiers, celle-ci communique immédiatement aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel est établi l'OPCVM nourricier toute décision, mesure ou observation relative au non-respect de leurs obligations par l'OPCVM maître, sa société de gestion, son dépositaire ou son commissaire aux comptes.

Lorsque l'Autorité des marchés financiers reçoit des autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel est établi l'OPCVM maître des informations relatives au non-respect de leurs obligations par l'OPCVM maître, sa société de gestion, son dépositaire ou son contrôleur légal des comptes, elle transmet immédiatement ces informations à l'OPCVM nourricier.

## **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF**

### **LIVRE IV PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE / TITRE 1er ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES / CHAPITRE UNIQUE, Section 5 - OPCVM maîtres et nourriciers, Paragraphe 2 - Convention entre dépositaires**

#### **Article 411-89**

Préalablement à l'agrément de l'OPCVM nourricier et à l'investissement par celui-ci dans les parts ou actions de l'OPCVM maître, les dépositaires des OPCVM maîtres et nourriciers concluent un accord d'échange d'informations afin d'assurer la bonne fin des obligations des deux dépositaires.

Cet accord doit permettre aux dépositaires des OPCVM maître et nourricier de recevoir tous les documents et informations utiles à l'exercice de leurs missions.

Le contenu de cet accord est précisé dans une instruction de l'AMF.

#### **Article 411-91**

Lorsque l'OPCVM maître ou l'OPCVM nourricier est établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'accord d'échange d'informations conclu entre les dépositaires doit comporter les mêmes prévisions que l'accord d'échange d'informations entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier en matière de loi applicable au contrat et de compétence juridictionnelle.

Lorsque l'échange de documents et d'informations entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier est prévu par les règles de conduite internes de la société de gestion, l'accord entre le dépositaire de l'OPCVM maître et celui de l'OPCVM nourricier stipule que le **droit applicable** à l'accord d'échange d'informations entre les deux dépositaires est soit celui de l'État d'établissement de l'OPCVM nourricier, soit, s'il est différent, celui de l'État d'établissement de l'OPCVM maître, et que les deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de l'État dont le droit s'applique à cet accord.

**Parmi les irrégularités mentionnées au II de l'article L. 214-22-2 du code monétaire et financier que le dépositaire de l'OPCVM maître détecte dans l'exercice de ses fonctions et qui peuvent avoir une incidence négative sur l'OPCVM nourricier figurent, de façon non limitative :**

- a) Les erreurs commises dans le calcul de la valeur d'inventaire nette de l'OPCVM maître ;
- b) Les erreurs commises lors d'opérations effectuées par l'OPCVM nourricier en vue d'acheter, de souscrire ou de demander le rachat ou le remboursement de parts de l'OPCVM maître, ou lors du règlement de ces opérations ;
- c) Les erreurs commises lors du paiement ou de la capitalisation des revenus provenant de l'OPCVM maître, ou lors du calcul des retenues à la source y afférentes ;
- d) Les manquements constatés par rapport aux objectifs, à la politique ou à la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître tels qu'ils sont décrits dans son règlement ou ses statuts, son prospectus ou son document d'information clé pour l'investisseur ;
- e) Les infractions aux limites d'investissement et d'emprunt fixées par la réglementation ou le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV, son prospectus ou le document d'information clé pour l'investisseur.

## **ANNEXE I BIS DE L'INSTRUCTION AMF N°2011-19 CONTENU DES CONVENTIONS D'ÉCHANGE DANS LES SCHÉMAS MAÎTRE/NOURRICIER TRANSFRONTALIERS**

Ce document constitue l'annexe I bis de l'instruction AMF n° 2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France.

(...)

### **2. Contenu de l'accord d'échange d'informations entre les dépositaires**

L'accord d'échange d'informations entre le dépositaire de l'OPCVM maître et le dépositaire de l'OPCVM nourricier visé à l'article 411-89 du règlement général de l'AMF comprend a minima les éléments suivants :

- a) une énumération des documents et catégories d'informations devant systématiquement faire l'objet d'un échange entre dépositaires, précisant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande ;
- b) les modalités et le calendrier, y compris les délais éventuels, à respecter pour la transmission d'informations par le dépositaire de l'OPCVM maître au dépositaire de l'OPCVM nourricier ;
- c) dans la mesure appropriée à leurs obligations respectives en vertu de leur droit national, une coordination de la participation des deux dépositaires aux aspects opérationnels, dont:

- la procédure de calcul de la valeur liquidative de chaque OPCVM, y compris les mesures de protection appropriées prises contre l'arbitrage sur la valeur liquidative (market timing) conformément à l'article 411-91 du règlement général de l'AMF;
- le traitement des instructions de l'OPCVM nourricier portant sur l'acquisition, la souscription ou la demande de rachat ou de remboursement de parts de l'OPCVM maître, et le règlement de ces opérations, y compris toute disposition relative au transfert d'actifs en nature;
- la coordination des procédures comptables de fin d'exercice ;
- d) l'indication des informations que le dépositaire de l'OPCVM maître doit fournir au dépositaire de l'OPCVM nourricier concernant les infractions au droit, au règlement du fonds ou statuts de la SICAV commises par l'OPCVM maître, ainsi que des modalités et du calendrier selon lesquels ces informations sont fournies ;
- e) la procédure de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre dépositaires ;
- f) l'indication des événements fortuits particuliers que les dépositaires doivent se notifier l'un à l'autre de manière ad hoc, ainsi que les modalités et les délais à respecter pour cette notification ;

Parmi les irrégularités visées à l'article 411-91 du règlement général de l'AMF que le dépositaire de l'OPCVM maître détecte dans l'exercice des fonctions prévues par le droit national et qui peuvent avoir une incidence négative sur l'OPCVM nourricier figurent, de façon non limitative :

- les erreurs commises dans le calcul de la valeur d'inventaire nette de l'OPCVM maître ;
  - les erreurs commises lors d'opérations effectuées par l'OPCVM nourricier en vue d'acheter, de souscrire ou de demander le rachat ou le remboursement de parts de l'OPCVM maître, ou lors du règlement de ces opérations;
  - les erreurs commises lors du paiement ou de la capitalisation des revenus provenant de l'OPCVM maître, ou lors du calcul des retenues à la source y afférentes ;
  - les manquements constatés par rapport aux objectifs, à la politique ou à la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître tels qu'ils sont décrits dans son règlement, ses statuts, son prospectus ou ses informations clé pour l'investisseur ;
  - les infractions aux limites d'investissement et d'emprunt fixées par le droit national ou le règlement du fonds, ses statuts, son prospectus ou ses informations clé pour l'investisseur.
- g) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

Lorsque l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître a été remplacé par des règles de conduite internes (conformément à l'article 411-87 du règlement général de l'AMF), l'accord entre le dépositaire de l'OPCVM maître et celui de l'OPCVM nourricier stipule que le droit qui s'applique à l'accord d'échange d'informations entre les deux dépositaires soit, soit celui de l'État membre d'établissement de l'OPCVM nourricier soit, s'il est différent, celui de l'État membre d'établissement de l'OPCVM maître, et à ce que ces deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de l'État membre dont le droit s'applique à cet accord.

## **17. REMONTÉE DE DYSFONCTIONNEMENT - SECRET PROFESSIONNEL**

### **DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

*Article 99 quinquies*

1. Les États membres mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions potentielles ou réelles aux dispositions nationales transposant la présente directive, y compris des canaux de communication sûrs pour le signalement de ces infractions.
2. Les mécanismes visés au paragraphe 1 comprennent au moins:
  - a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions et leur suivi;
  - b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations et d'autres types de traitement inéquitable, pour les salariés des sociétés d'investissement, des sociétés de gestion et des dépositaires qui signalent des infractions commises au sein de ces entités;
  - c) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ([27](#));
  - d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale une infraction, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit national dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.
3. L'AEMF met à disposition un ou plusieurs canaux de communication sécurisés pour le signalement d'infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive. Elle veille à ce que ces canaux de communication soient conformes au paragraphe 2, points a) à d).
4. Les États membres veillent à ce que le signalement d'infractions par des salariés des sociétés d'investissement, sociétés de gestion et dépositaires, visé aux paragraphes 1 et 3, ne soit pas considéré comme une infraction à une quelconque restriction à la divulgation d'informations, requise par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative, et qu'il n'entraîne, pour la personne effectuant le signalement, aucune responsabilité d'aucune sorte relative à ce signalement.
5. Les États membres exigent des sociétés de gestion, sociétés d'investissement et dépositaires qu'ils instaurent des procédures appropriées permettant à leurs salariés de signaler les infractions en interne par une voie spécifique, indépendante et autonome.

#### *Article 102*

1. Les États membres prévoient que toutes les personnes travaillant, ou ayant travaillé, pour les autorités compétentes, ainsi que les contrôleurs légaux des comptes et les experts mandatés par les autorités compétentes, sont tenus au secret professionnel. Cette obligation implique que les informations confidentielles que ces personnes reçoivent dans l'exercice de leurs **fonctions ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, sauf sous une forme résumée ou agrégée, de façon à ce que les OPCVM, les sociétés de gestion et les dépositaires (entreprises qui concourent à l'activité des OPCVM) ne puissent pas être identifiés individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.**

Toutefois, lorsqu'un OPCVM ou une entreprise qui concourt à son activité a été déclaré en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que les autorités compétentes des États membres procèdent aux échanges d'informations prévus par la présente directive ou d'autres actes législatifs de l'Union européenne applicables aux OPCVM ou aux entreprises qui concourent à leur activité, ou transmettent ces informations à l'AEMF conformément au règlement (UE) n° 1095/2010 ou au CERS. Ces informations sont soumises aux conditions liées au secret professionnel visées au paragraphe 1.

### **18. TENUE DU PASSIF : CENTRALISATION DES ORDRES- COMPTE ÉMISSION**

## CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

### PARTIE LÉGISLATIVE LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS / Section 1 : OPCVM / Sous-section 3: Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes / Paragraphe 3 : Autres dispositions

#### Article L214-13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2017-1107 du 22 juin 2017 - art. 2](#)

Dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la responsabilité à l'égard des tiers de la **centralisation des ordres de souscription et de rachat** des parts ou actions d'OPCVM est **confiée** par l'OPCVM ou, le cas échéant, la société de gestion de portefeuille qui le représente **soit audit organisme, soit au dépositaire, soit à une société de gestion de portefeuille**, soit à un autre prestataire de services d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article [L. 321-1](#). L'entité à qui est confiée cette responsabilité dispose de moyens adaptés et suffisants.

Un ordre de souscription ou de rachat transmis à l'entité responsable de la centralisation des ordres est irrévocable, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

### LIVRE IV PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE / TITRE 1er ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES / CHAPITRE UNIQUE, Section 3 - Règles de fonctionnement, Sous-section 4 - Tenue du passif

#### Article 411- 64

La tenue du passif comprend les tâches :

1. De centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPCVM ;
2. De tenue de compte émission d'OPCVM.

#### Article 411-65

I. - Les tâches essentielles de la centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPCVM, en application des dispositions de l'article L. 214-13 du code monétaire et financier, sont les suivantes :

1. Assurer la réception centralisée des ordres de souscription et de rachat et procéder à l'enregistrement correspondant ;
2. Contrôler le respect de la date et de l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat mentionnées dans le prospectus ;
3. Communiquer en montant et, le cas échéant, en nombre global de parts ou d'actions souscrites et rachetées le résultat de la réception centralisée des ordres à l'OPCVM ;
4. Valoriser les ordres après avoir reçu de l'OPCVM l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part concernée. Afin de permettre au centralisateur de s'acquitter de ses tâches dans les meilleurs délais, l'OPCVM lui transmet l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part dès qu'elle est disponible ;
5. Communiquer les informations nécessaires à la création et à l'annulation des parts ou actions au teneur de compte émetteur ;
6. Communiquer les informations relatives au résultat du traitement des ordres à l'entité qui a transmis l'ordre au centralisateur et à l'OPCVM.

II. - L'enregistrement contient les informations suivantes :

1. L'OPCVM concerné ;
2. La personne qui a donné ou transmis l'ordre ;
3. La personne qui a reçu l'ordre ;
4. La date et l'heure de l'ordre ;
5. Les conditions et moyens de paiement ;
6. Le type d'ordre ;
7. La date d'exécution de l'ordre ;
8. Le nombre de parts souscrites ou rachetées ;
9. Le prix de souscription ou de rachat de chaque part ;
10. La valeur totale de souscription ou de rachat des parts ;
11. La valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat.

#### **Article 411-66**

L'entité en charge de la centralisation des ordres est désignée comme « centralisateur » dans le prospectus de l'OPCVM. Est désignée, le cas échéant, dans le prospectus toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67.

#### **Article 411-67**

I. - Le centralisateur peut confier l'exercice des tâches de centralisation à :

1. Une des personnes mentionnées à l'article L. 214-13 du code monétaire et financier ainsi qu'à un prestataire de services d'investissement situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. Un intermédiaire habilité au sein de l'Espace économique européen pour exercer les tâches de centralisation au sens de l'article 411-65.

II. - Une convention est établie entre le centralisateur et l'entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation. Cette convention comprend au moins les clauses suivantes :

1. Les tâches essentielles de la centralisation telles que mentionnées à l'article 411-65 qui sont confiées à l'entité, notamment les modalités selon lesquelles les ordres de souscription et de rachat sont enregistrés ;
2. La nature des informations nécessaires à l'exercice par l'entité des tâches qui lui sont confiées ainsi que les modalités de leur transmission par le centralisateur à l'entité, notamment celles relatives à la valeur liquidative de l'OPCVM ;
3. Les modalités de traitement d'un événement affectant le processus de souscription et de rachat des parts ou actions d'OPCVM ;
4. La mention selon laquelle l'AMF doit pouvoir accéder de façon effective aux données relatives à la centralisation des ordres de souscription ou de rachat des parts ou actions de l'OPCVM ainsi qu'aux locaux professionnels de l'entité.

Les modalités de résiliation de la convention, à l'initiative de l'une quelconque des parties, doivent permettre d'assurer la continuité et la qualité du service fourni.

Tout changement de l'entité à laquelle des tâches de centralisation ont été confiées doit donner lieu à une information préalable par le centralisateur à l'OPCVM et, le cas échéant, à la société de gestion qui le représente et au dépositaire.

Le centralisateur demeure responsable de l'exercice des tâches de centralisation qu'il a confiées.

Pour les OPCVM créés avant la date d'entrée en vigueur des articles 411-64 à 411-71, l'entité mentionnée dans le prospectus en charge de la centralisation des ordres est présumée agir par délégation de l'OPCVM.

#### **Article 411-68**

Un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM qui a été transmis au centralisateur ou à toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation est irrévocable à compter de la date et de l'heure limite de centralisation mentionnées dans le prospectus de l'OPCVM.

Un ordre irrévocable de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM engage l'investisseur ainsi que l'entité ayant transmis cet ordre au centralisateur ou à toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation à payer ou livrer ces parts ou actions.

#### **Article 411-69**

Le terme : « ordre direct » désigne l'ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM qui est directement transmis au centralisateur et dont l'acceptation par celui-ci est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le centralisateur et l'OPCVM ou, le cas échéant, la société de gestion qui le représente, fixant les conditions d'acceptation et de dénouement des ordres directs.

L'OPCVM ou la société de gestion qui le représente met en œuvre un dispositif adapté de gestion des risques liés à l'acceptation et au dénouement de ces ordres.

#### **Article 411-70**

Les tâches de la tenue de compte émission sont les suivantes :

1. Effectuer de façon justifiée et traçable les enregistrements du nombre de titres correspondant à la création ou à la radiation des parts ou des actions, consécutifs à la centralisation des ordres de souscription et de rachat, et déterminer en conséquence le nombre de titres composant le capital de l'OPCVM ; le teneur de compte émetteur s'assure qu'un enregistrement correspondant, en comptabilité espèces, a bien été effectué à l'actif de l'OPCVM ;
2. Identifier les titulaires de parts ou d'actions revêtant la forme nominative et comptabiliser, pour chaque titulaire, le nombre de parts ou actions détenues. Quand l'OPCVM n'est pas admis aux opérations du dépositaire central, l'entité en charge de la tenue de compte émission enregistre également, le cas échéant, le nombre de parts ou d'actions détenues sous la forme au porteur auprès des teneurs de compte conservateurs directement identifiés dans le compte émission ;
3. Organiser le règlement et la livraison simultanés consécutifs à la création ou à la radiation de parts ou d'actions ; le teneur de compte émetteur organise également la livraison et, le cas échéant, le règlement consécutifs à tout autre transfert de parts ou d'actions. Lorsqu'un système de règlement et de livraison de titres est utilisé, il s'assure de l'existence de procédures adaptées ;
4. S'assurer que le nombre total de parts ou d'actions émises, à une date donnée, correspond au nombre de parts ou actions en circulation à la même date, revêtant la forme nominative et, le cas échéant, au porteur.
5. Organiser le paiement des coupons et des dividendes et organiser le traitement des opérations sur parts ou actions de l'OPCVM.
6. Assurer la transmission des informations particulières mentionnées au II (3°) de l'article 322-12, selon le cas, soit aux porteurs directement, soit à leurs intermédiaires teneurs de compte-conservateurs directement, par le dépositaire central ou par tout autre moyen.

#### **Article 411-71**

La tenue de compte émission relève de la gestion administrative de l'OPCVM. L'OPCVM ou, le cas échéant, la société de gestion qui le représente peut déléguer l'exécution des tâches décrites à l'article 411-70 de la tenue de compte émission à un prestataire de services d'investissement dans les conditions fixées aux 1° à 3° et 5° à 9° de l'article 321-97.

## **19. SOURCES DES TEXTES CITÉS**

**DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)**

**CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER  
PARTIE LÉGISLATIVE - LIVRE II : LES PRODUITS / TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS / CHAPITRE IV : PLACEMENTS COLLECTIFS**

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/438 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE (OPCVM) EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES, MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1619 EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES EN MATIÈRE DE GARDE**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF  
LIVRE III PRESTATAIRES / TITRE2 AUTRES PRESTATAIRES / CHAPITRE II DÉPOSITAIRES D'OPCVM  
LIVRE IV PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE / TITRE I ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES / CHAPITRE UNIQUE ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES**

**ESMA  
GUIDELINES  
QUESTIONS AND ANSWERS (Q & A)**

**INSTRUCTIONS AMF  
PROCÉDURE D'AGRÈMENT DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT DÉPOSITAIRES D'OPCVM - PROCÉDURE D'EXAMEN DU CAHIER DES CHARGES DES AUTRES DÉPOSITAIRES D'OPCVM ET DE FIA1 – DOC-2016–01  
ANNEXE I BIS DE L'INSTRUCTION AMF N°2011-19 : CONTENU DES CONVENTIONS D'ÉCHANGE DANS LES SCHÉMAS MAÎTRE/NOURRICIER TRANSFRONTALIERS**



**afti**  
La dynamique du post-marché

36, rue Taitbout - 75009 Paris  
Tél. 01 48 00 52 01 – [secretariat.afti@fbf.fr](mailto:secretariat.afti@fbf.fr)

[www.afti.asso.fr](http://www.afti.asso.fr)